

Délibération n° 2007/0961

Séance du 12 décembre 2007

**DELEGATION DE COMPETENCE
A LA COMMUNE DE BOUFFEMONT
POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL
SERVICE REGULIER LOCAL DE BOUFFEMONT**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n° 2007/0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n° 54/2007 du 20 septembre 2007 du Conseil Municipal de Bouffemont ;
- VU** le rapport n° 2007/0961 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 6 décembre 2007 et de la commission de l'offre de transport du 6 décembre 2007 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La commune de Bouffemont reçoit délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile de France pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local, de type service régulier local, telle que décrite ci-dessous :

- Service régulier local comprenant 2 sous-lignes allant, en aller et en retour, de la gare SNCF de Bouffemont au Centre médical Jacques Arnaud.

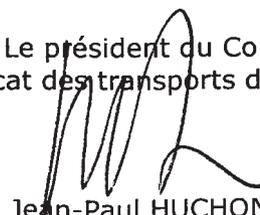
ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile de France à la commune de Bouffemont pour l'organisation et la mise en place de la desserte de niveau local telle que définie à l'article 1^{er} de la présente délibération, est approuvée.

ARTICLE 3 : La participation du STIF au financement de cette desserte de niveau local est de 95 000 € en année pleine ; elle est revalorisée chaque année en fonction de la hausse du barème harmonisé.

ARTICLE 4 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

ARTICLE 5 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Convention du
de délégation de compétence
en matière de services réguliers locaux

ENTRE :

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 9-11 avenue de Villars à Paris (7^{ème}), (n° SIRET 287 500 078 00012), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° _____ du _____ ,
ci-après désigné le « STIF » ,

D'UNE PART,

ET

- La Ville de Bouffémont, ayant son siège 45, rue de la République à Bouffémont 95570, et représentée par son maire, M. Guillaume BESNIER, en vertu de la délibération du Conseil municipal n° 54/2007 du 20 septembre 2007,
ci-après désignée « l'autorité organisatrice de proximité » ou « l'AOP » ,

D'AUTRE PART

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,
- VU la délibération du conseil du STIF n° 2007-0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local,
- VU la délibération du Conseil Municipal de Bouffémont n° 54/2007 du 20 septembre 2007

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Dans ce cadre les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (AOP) par l'article 1^{er} de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 et par le décret du 10 juin 2005.

En tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France, le STIF peut organiser des services réguliers locaux.

Conformément à l'article 1^{er}-II, alinéa 6, de l'ordonnance précitée, le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, autorités organisatrices de proximité, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transport et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétences consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transport, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- Objet

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de service régulier local, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

La délégation de compétence porte sur les services dont la liste figure à l'article 5.1. Elle n'emporte pas délégation de compétence sur l'ensemble du territoire de l'AOP. En cas de nouveaux services à créer, le périmètre de la présente délégation pourra être élargi par avenant.

Le STIF délègue à l'AOP les compétences définies à l'article 5.2. Ces compétences sont principalement de définir le contenu du service, d'en organiser la mise en œuvre et d'en désigner l'exploitant. Il est rappelé que compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert complet de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'article 17, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

Article 2- Durée

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification par le STIF.

Article 3- Principes généraux

Article 3.1- Principe d'exclusivité de l'AOP

Dans les limites fixées à la présente convention et sauf dispositions législatives et réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exclusivement exercées par l'AOP.

Article 3.2- Principe de coopération et de transparence

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion. Elle produit chaque année avant le 1^{er} avril au STIF un rapport d'exercice des compétences déléguées conformément aux dispositions de l'article 10.

Article 4- Droits et obligations du STIF

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique Régionale des transports et en assure la cohérence.

- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.
- Il définit les conditions générales d'exploitation et des règles minimales en matière de qualité de service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le cahier des charges relatif à l'exploitation de services réguliers locaux figurant en Annexe I de la présente convention.
- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services.
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.
- En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :
 - participe au financement des services en fonction de critères d'éligibilité aux financements et de modalités définis au Titre II de la présente convention,
 - contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP les conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
 - étudie toute demande de modifications de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
 - propose des solutions en cas de différends avec les exploitants.

Article 5- Droits et obligations de l'AOP

Article 5.1- Services faisant l'objet de la délégation de compétence

En vertu de la présente convention, l'AOP est responsable de l'organisation du service régulier local décrit ci-dessous :

- Desserte communale de Bouffémont.

Article 5.2- Compétences déléguées

L'AOP s'engage à assurer les compétences suivantes de l'autorité organisatrice qui lui sont déléguées par le STIF :

- à inscrire le service au plan régional des transports, conformément aux propositions de rédaction figurant à l'annexe II ; devra spécifier, le cas échéant, le trafic transféré, suite à l'instruction menée par elle préalablement.

- l'exploitation des services, soit directement en régie, soit par une entreprise ou une association ayant passé à cet effet une convention à durée déterminée avec l'AOP après, si cette dernière le souhaite, mise en concurrence, selon les modalités fixées à l'article 5.3 et à l'Annexe I,
- le financement des services, avec le concours du STIF,
- le suivi et le contrôle de l'exécution des services en particulier dans le respect du cahier des charges annexé à la présente convention,
- l'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service selon les modalités fixées à l'Annexe I,
- le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent,
- le cas échéant, l'adaptation des systèmes de validation télébillettiques aux évolutions des spécifications régionales.

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- établir un rapport annuel au STIF sur l'exécution du présent contrat conformément à l'article 10 et sur l'usage du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- définir et mettre en œuvre une politique et des actions de communication et promotion des services délégués qui soit cohérente avec la politique de communication du STIF.

Article 5.3- Désignation de l'exploitant

Pour l'exploitation des services pour lesquels elle a reçu délégation de compétence par la présente convention, l'AOP décide :

- soit d'exploiter le ou les service(s) en régie,
- soit de confier par la signature d'une convention à durée limitée l'exploitation du ou des service(s) à une entreprise après, si l'AOP le souhaite, une procédure de mise en concurrence.

Dans le second cas, il appartient à l'AOP de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et sous sa responsabilité, la procédure de passation de la convention d'exploitation. Dans ce cadre, elle s'engage à rechercher le meilleur rapport qualité/coût.

Dans tous les cas, il appartient à l'AOP de mettre en œuvre une procédure d'instruction qui consiste à demander l'avis des collectivités locales et des entreprises de transport exploitant des lignes régulières sur le secteur géographique concerné.

Cet avis est demandé sur la base d'un document envoyé par l'AOP comprenant les itinéraires et les arrêts (descriptif, cartographie, etc...), les fréquences et l'amplitude par type de jour. Dans ce cadre, l'AOP devra s'inspirer du dossier technique mis en place par le STIF.

Dans le cas où l'AOP déciderait d'organiser une mise en concurrence, la procédure d'instruction devra être mise en œuvre, sans spécifier l'opérateur pressenti, qu'au terme des négociations et avant la délibération sur le choix de l'exploitant.

En outre, conformément à l'article 16 II du décret n°2005-664 du 10 juin 2005, « l'inscription prend effet si le syndicat n'a pas fait opposition dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de l'AOP ».

La convention passée entre l'AOP et le transporteur doit être transmise au STIF pour information dans les 10 jours suivants la délibération de l'AOP. Sa durée ne peut excéder le terme de la présente convention.

TITRE II - TARIFICATION ET FINANCEMENT DU SERVICE

Article 6- Tarification applicable

La tarification applicable aux services visés à l'article 5.1. est la tarification francilienne.

Dans le cadre de la tarification francilienne, l'entreprise exploitante doit adhérer au système billettique communautaire francilien et doit déclarer périodiquement à l'AOP les données de validations notamment télébillettiques.

Toute modification des règles tarifaires devra faire l'objet d'un avenant, sous réserve du respect des conditions techniques nécessaires à leur application.

Les recettes tarifaires perçues par l'entreprise avec le système de billetterie représentent la contribution des voyageurs au financement des services décrits dans la présente convention.

La révision des tarifs spécifiques voyageurs est décidée par le STIF et intervient annuellement au 1^{er} juillet.

La gratuité du service peut être accordée par le STIF sur demande expresse de la collectivité qui assumera la totalité du financement du service.

Article 7- Financement par l'AOP

Sous réserve des dispositions de l'article 8, l'AOP supporte toute les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées : les contributions versées par l'AOP sont la contrepartie de la réalisation des services délégués, et notamment, des obligations de service public incombant à l'exploitant.

Article 8- Participation du STIF au financement du service (uniquement dans le cas de l'application de la tarification francilienne au minimum)

Le STIF participe au financement des services qui satisfont les critères définis dans la délibération n° 2007-0048 de son Conseil du 14 février 2007.

Conformément aux modalités approuvées à l'article 2 de ladite délibération, la participation du S.T.I.F. au financement du service régulier local de Bouffémont est fixée à :

95 000 € (valeur 2007 TTC)

La participation financière du STIF sera revalorisée chaque année en fonction de la hausse du barème harmonisé.

Le financement du STIF pourra être modifié par voie d'avenant, en particulier dans le cas de modification substantielle du service.

Article 9- Modalités de règlement de la participation du STIF

La participation du STIF au titre de l'article 8.1 est facturée par l'AOP à la fin de chaque trimestre. La facture est présentée par l'AOP au plus tard 45 jours après la fin de chaque trimestre.

Domiciliation bancaire :

TRESORERIE D'EZANVILLE – 6 rue Anglade BP 20049 95461 Domont Cedex
30001 00651 D9590000000 42

TITRE III - INFORMATION ET CONTROLE

Article 10- Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées

Le suivi financier a pour objet de contrôler l'évolution de la dépense de transport dans une approche globale du coût des services de transport collectif en Ile-de-France et dans l'éventualité d'un retour au STIF des compétences transférées au terme de la convention.

L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comportant au minimum les éléments suivants :

- analyse détaillée de l'usage du service : résultats de validation des titres de transport, données statistiques alternatives sur la fréquentation, nombre moyen, médian, maximum et minimum de voyageurs par course,
- niveau d'offre réalisé, nombre de courses non réalisées,
- évolution de l'offre de transport en nombre de services, kilomètres commerciaux parcourus, nombre de véhicules et de conducteurs en équivalent temps plein,
- compte(s) financier(s) de l'exécution des services confiés au(x) transporteur(s) comportant en produits, les contributions de l'AOP, les autres contributions publiques (RIF, STIF, CG, autre collectivité...), les autres produits d'exploitation, financiers ou exceptionnels, en charges, les charges d'exploitation des services ; et plus généralement tout autre produit ou charge rattachable à l'exécution du service,
- conditions d'exercice des compétences déléguées et difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées est présenté chaque année aux services du STIF. Seront annexés à ce document le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les exploitants.

Article 11- Contrôle

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire pour contrôler la bonne application de la présente convention et exiger de l'AOP qu'elle prenne toutes les mesures nécessaires pour que l'Exploitant remédie aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à prévoir dans sa convention avec l'exploitant des dispositions permettant les contrôles et audits.

Article 12- Evaluation de la délégation de compétence

Une évaluation de la délégation de compétence sera effectuée à mi-parcours de la convention.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13- Responsabilité

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice de proximité sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications du cahier des charges ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supportera toutes les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par elle des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne pourra, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

Article 14- Résiliation

Article 14.1- Résiliation pour faute

En cas de fautes graves ou de manquements répétés de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'exploitant d'un des services de transport visés à l'article 5.1 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement. En effet, en cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service.

Article 14.2- Résiliation amiable

Dans les autres cas, les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

Durant ce préavis, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service.

Article 15- Fin de la convention

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les modalités de renouvellement éventuel de la délégation de compétence.

Article 16- Litiges

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à
Le

En double exemplaire,

Le STIF

L'A.O.P.

Le Maire de Bouffemont

Guillaume BESNIER

Délibération n° 2007/0941

Séance du 12 Décembre 2007

EXPLOITATION DU PARC RELAIS DE VAIRES SUR MARNE - CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - CHOIX DU DELEGATAIRE - APPROBATION DU CONTRAT DE DELEGATION - AUTORISATION DE SIGNATURE.

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants;

VU la délibération du Conseil en date du 26 novembre 2006 décidant du principe d'une gestion déléguée à un tiers de l'exploitation Parc Relais de Vaires sur Marne ;

VU les avis d'appel à la concurrence publiés en exécution de cette délibération ;

VU les Procès-verbaux de la Commission de Délégation de Service Public en date des 19 janvier 2007, 14 février 2007, 18 avril 2007 et 10 octobre 2007;

VU les décisions de la Directrice Générale en date du 24 octobre 2007 décidant l'engagement de négociations avec la SAEMES et EFFIA sur la base de l'offre remises ;

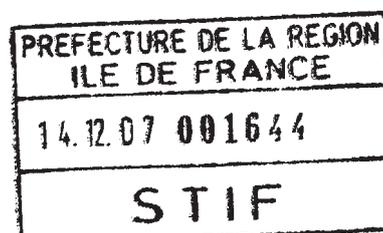
VU le Rapport présentant les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat en date du 22 novembre 2007;

VU le Rapport n° 2007/0941;

VU les avis de la Commission des investissements et suivi du contrat de plan du 5 décembre 2007 et de la Commission économique et tarifaire du 6 décembre 2007;

VU le courrier d'envoi aux membres du Conseil de l'ensemble des documents afférents à ce dossier en date du 26 novembre 2007.

Après en avoir délibéré,



DECIDE :

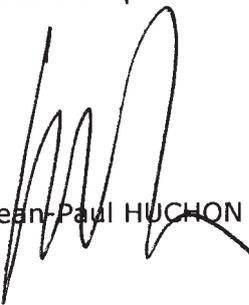
ARTICLE 1 : d'approuver le choix de la SAEMES (Société Anonyme d'Economie Mixte d'Exploitation du Stationnement de la Ville de Paris) comme délégataire de service public pour l'exploitation du Parc Relais de VAIRES SUR MARNE.

ARTICLE 2 : d'approuver le contrat de Délégation de Service Public joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes.

ARTICLE 3 : d'autoriser la Directrice Générale à signer ledit contrat de Délégation de Service Public et ses annexes .

ARTICLE 4 : d'inviter la Directrice Générale à effectuer toutes les formalités de publicité, transmission et notification requises pour l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON



L'autorité organisatrice de vos transports en Ile-de-France

CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

EXPLOITATION DU PARC RELAIS DE VAIRES SUR MARNE

Entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), Représentée par sa Directrice Générale, Madame Sophie MOUGARD, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 13 décembre 2007.

Ci-après dénommée "**le STIF**" ;

D'une part,

ET

La SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'EXPLOITATION DU STATIONNEMENT DE LA VILLE DE PARIS (SAEMES), dont le siège social est situé à l'Hôtel de Ville de Paris, Représentée par sa Directrice Générale, Madame **Pascale PECHEUR**.

Ci-après dénommée "**le Délégataire**".

D'autre part,

Préambule

Le conseil d'administration du STIF a décidé le 7 mai 1975 la construction d'un Parc Relais en gare de VAIRES – TORCY.

Le STIF a concédé la construction et l'exploitation de ce Parc Relais par convention à un délégataire pour une durée de 30 ans à compter de sa date de mise en service. Cette Délégation de Service Public prend fin le 31 décembre 2007.

Le Parc Relais comprend 590 places dont seulement 340 sont actuellement ouvertes au public:

- un rez-de-chaussée comprenant des places couvertes en service de 122 places et une partie au sol de 108 places environ.
- un premier étage exploité (120 places environ).
- un deuxième étage et la terrasse fermés au public (120 + 120 places environ).

L'exploitation d'un tel équipement nécessitant la mise en œuvre de compétences très spécifiques, devant être assurées par des professionnels qualifiés et expérimentés, le STIF a décidé d'en déléguer la gestion à une entreprise privée.

C'est dans ce cadre que le STIF a engagé et poursuivi une procédure de Délégation de Service Public.

Compte tenu des besoins constatés, il a cependant été décidé de ne déléguer que l'exploitation du premier étage et de la partie couverte du rez-de-chaussée soit 250 places, lesquelles sont et continueront d'être destinées principalement aux usagers du réseau Transilien SNCF.

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent contrat.

ARTICLE 1^{er} – OBJET

La présente convention a pour objet de déléguer l'activité de stationnement de l'ouvrage concerné, dont l'exploitation prendra en compte les spécificités du service public des transports des usagers du réseau Transilien SNCF.

Le délégataire assure notamment, à ses frais, risques et périls, l'exploitation de 250 places de stationnement destinées prioritairement aux usagers du train, ci-après dénommée « la mission spécifique de Parc Relais ». Ces places sont situées aux niveaux rez-de-chaussée et 1 du Parc Relais mitoyen de la gare SNCF de Vaires – Torcy implanté avenue Henri Barbusse à Vaires-sur-Marne, dans le souci de garantir la conservation du patrimoine du service public des transports et la qualité du service aux usagers du réseau Transilien SNCF.

Conformément à l'article 5, le délégataire pourra exploiter à ses frais, risques et périls, les emplacements (340 places environ) composant le reste des places non spécifiquement couvertes par le besoin de stationnement des usagers du service public des transports.

Cette exploitation peut comprendre la gestion d'emplacements à caractère publicitaire, situés dans l'emprise dudit Parc, aux niveaux Rez-de-Chaussée et 1.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention de Délégation de Service Public est conclue pour une durée de 15 ans à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité.

L'exploitation du Parc Relais prendra effet le 1^{er} janvier 2008 et prendra fin irrémédiablement le 31 décembre 2022, la convention, de Délégation de Service Public ne prenant fin qu'une fois les obligations contractuelles du Délégataire entièrement remplies.

ARTICLE 3 – PRISE DE POSSESSION DU PARC RELAIS

La remise de l'ensemble du Parc Relais et des installations qui le constituent s'effectue au plus tard le 31 décembre 2007 à minuit.

Un inventaire quantitatif et qualitatif des biens mis à disposition du délégataire pour les besoins de la présente délégation sera établie par les deux parties, au plus tard le 31 mars 2008, pour être annexé à la présente convention.

D'une manière générale, il sera procédé à une expertise contradictoire des biens immobiliers et mobiliers précisant leur état (bon, moyen, mauvais, la date d'origine du bien et la date d'amortissement au jour de la prise en charge par le Délégataire). Cette expertise précise notamment le principe de fonctionnement du matériel, son âge, son état technique, et indique celui qui nécessite une mise en conformité aux normes en vigueur ou un complément d'équipement.

ARTICLE 4 – MISSIONS ET OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE

Conformément aux dispositions des articles suivants, le délégataire assume l'exploitation, à ses frais, risques et périls, de 250 places destinées prioritairement aux usagers du réseau Transilien SNCF situées aux niveaux rez-de-chaussée et 1^{er}, du Parc Relais de Vaires - Torcy.

A ce titre, il s'engage à :

- assurer l'accueil des usagers ;
- réserver en priorité les places aux usagers des transports en commun ;
- prendre en charge les dépenses nécessaires à l'exploitation du Parc Relais (tous impôts et taxes tels que la taxe foncière, entretien, assurances) ;
- assurer à ses frais l'entretien, la réparation, la propreté, la surveillance et la sécurité de l'ouvrage et de ses installations ;
- assurer les travaux conformément à l'article 9 de la présente convention ;
- assurer l'ouverture du Parc tous les jours sans interruption au minimum du premier au dernier train et, de manière générale, garantir la continuité du service public du stationnement objet de la présente convention ;
- appliquer la tarification définie à l'article 8 ;
- répondre aux attentes des usagers ;
- veiller à ce que les agents soient en permanence aimables et courtois envers tous les usagers ;
- assurer une permanence d'accueil pour les usagers ;
- promouvoir le parc afin de développer sa fréquentation ;

- informer le STIF des sinistres dont il aurait connaissance concernant les volumes, installations, ouvrages contigus et non objet de la présente délégation de service public.
- verser au STIF une redevance d'occupation du domaine public en contrepartie de la mise à disposition des emplacements affectés au service public du Parc Relais (cf. article 11) ;
- présenter un programme de sécurisation du Parc Relais ;
- proposer aux usagers d'acquitter leurs droits lors de chaque utilisation du Parc, par le paiement des tarifs correspondants et ce en numéraire ou par moyen électronique de paiement (MONEO...) ou, pour les formules d'abonnement et de location, en numéraire, par chèque ou moyen électronique de paiement ou bien encore par prélèvement annuel, semestriel, trimestriel ou mensualisé.....

Le délégataire fera son affaire du personnel nécessaire pour l'exécution du présent contrat. Il s'engage toutefois à reprendre le personnel actuellement affecté, à titre exclusif, à la gestion du Parc Relais de Vaires-sur-Marne, sous réserve de l'accord du personnel concerné.

Le délégataire est tenu d'exploiter les ouvrages et installations du service en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés.

Le délégataire informera le STIF des travaux de mise en conformité des ouvrages et installations du service rendus nécessaires par l'évolution de la législation et de la réglementation en vigueur en cours de contrat, dès qu'il en a connaissance, par lettre recommandée avec accusé de réception, en fournissant tous les éléments en sa possession. Ces travaux incombent au Délégué.

Le Délégué assume l'ensemble des responsabilités civiles et pénales qui découlent de la non réalisation des travaux qui lui incombent.

Le STIF contrôle son service soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant librement désigné par lui, qu'il fait connaître par écrit à son Délégué par lettre recommandée.

Le STIF ou son représentant choisi par lui, peut à tout moment s'assurer que le service est effectué avec diligence par le Délégué et conformément au présent contrat.

Le délégataire devra prêter son concours au STIF pour qu'il accomplisse sa mission de contrôle en lui fournissant tous les documents et l'aide matérielle nécessaires.

En tant que de besoin le STIF aura la faculté de se rendre sur place pour obtenir tout document qu'il jugerait utile ou dont la communication lui aurait été refusée.

ARTICLE 5 – ACTIVITES HORS MISSION SPECIFIQUE DE PARC RELAIS

Le délégataire est autorisé à occuper le domaine public, compris dans l'emprise du Parc Relais de Vaires-Torcy, pour l'exploitation privative des places de stationnement du Parc non affectées à la mission spécifique de Parc Relais.

Les emplacements concernés sont :

- les 108 places non couvertes du RDC,
- les 120 places couvertes du 2ème étage,
- les 120 places non couvertes de la terrasse.

Le délégataire informe le STIF de l'utilisation desdites places par lettre recommandée avec accusé de réception. Le STIF doit donner son accord sur l'utilisation desdites places, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'information du délégataire.

Cette occupation du domaine public du STIF donne lieu au versement, par le délégataire, au STIF, d'une redevance selon les modalités prévues à l'article 11 ci-après.

Le coût de gestion de cette activité hors mission spécifique de Parc Relais ne doit peser ni sur les comptes de la délégation faisant l'objet de la présente convention, ni sur les usagers du service public.

ARTICLE 6 - TEXTES EN VIGUEUR

L'exploitation et l'entretien du parc doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires afférant à ce type d'activités, en particulier la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour les dispositions techniques, le délégataire se réfère en particulier à l'instruction du ministre de l'Équipement et des Transports en date du 3 mars 1975 relative aux parcs de stationnement couverts.

ARTICLE 7 – MODALITES D'EXPLOITATION

Le délégataire, titulaire exclusif de la gestion du Parc Relais est chargé d'exploiter de façon régulière et continue dans les conditions et selon les modalités prévues à l'Annexe 1 le service public de stationnement du Parc Relais de Vaires - Torcy.

Il s'engage en conséquence à assurer l'accueil des usagers, à maintenir en bon état de fonctionnement et d'entretien l'équipement délégué en effectuant les réparations courantes, le gros entretien et le renouvellement des ouvrages délégués.

Le Délégué s'engage à prendre toutes dispositions pour assurer la continuité du service qui lui est confié.

En cas de suspension du service pendant les périodes normales de son exécution, il s'oblige ainsi à informer le STIF des motifs de cette suspension dans les 24 heures de sa survenance, notamment lorsque cette suspension résulte de raisons techniques, et à prendre toutes mesures utiles et faire ses meilleurs efforts pour y mettre un terme dans les meilleurs délais.

Pour ce faire, il doit assurer une surveillance régulière et systématique du service et de l'équipement.

Le Délégué est responsable de l'exploitation du service. Il agit de manière autonome, sans préjudice du droit de contrôle du STIF. Il assumera le fonctionnement et la responsabilité du Parc Relais tant de jour que de nuit, à ses frais et à ses risques et périls.

Il devra veiller au respect du principe d'égalité des usagers et de tarification tels que stipulés à la présente convention.

Il s'engage à respecter, en toute circonstance, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité autorisée.

Il devra disposer en permanence de toutes les autorisations administratives nécessaires et en justifier à la première demande

Il fera son affaire personnelle de tous les abonnements et dépenses de fluide (eau – gaz – électricité – chauffage ou toutes autres fournitures éventuelles) et prendra à sa charge l'abonnement et les communications téléphoniques.

Le délégataire est chargé d'effectuer, pour ce qui le concerne, les travaux prévus à l'article 9.

Le délégataire est tenu d'observer les principes d'exploitation suivants :

- les places de stationnement situées au RDC et premier étage du Parc Relais sont affectés prioritairement aux usagers du réseau Transilien SNCF (conformément à la mission spécifique de Parc Relais) et, à titre accessoire, pour les besoins d'une exploitation optimale des emplacements concernés, à tous autres usagers ;
- aucune réservation de place n'est admise, les places disponibles étant attribuées sans discrimination aux demandeurs dans leur ordre d'arrivée ;
- toutes dispositions doivent être prises pour faire apparaître à tout moment les places disponibles et d'une façon claire les tarifs pratiqués ;
- accueillir tout usager qui en fera la demande dans des conditions propres à assurer la qualité et la continuité du service public de stationnement. Pour ce faire, le Délégataire est seul responsable des contrats de fournitures et de services nécessaires au fonctionnement du service délégué. Il les gère librement dans le respect des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.
- dans tous les cas, le Délégataire veille à une stricte application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la transparence des pratiques économiques.
- Les contrats conclus avec les tiers ne peuvent dépasser, dans tous les cas de figure, la date d'échéance du présent contrat pour quelque cause que ce soit.
- toutes mesures seront prises pour réduire au minimum l'attente de l'utilisateur soit pour placer sa voiture, soit pour la reprendre ;
- un registre de réclamations paraphé par le STIF sera tenu à la disposition des usagers et du Syndicat ;
- dans le cadre de la mission spécifique de Parc Relais, le STIF peut imposer, moyennant préavis d'un mois, toute mesure visant à réserver une partie des 250 places faisant objet du présent contrat à une ou plusieurs catégories d'usagers des transports en commun. Au cours du délai d'un mois visé ci-dessus, le STIF arrêtera, sur proposition du délégataire, les modalités pratiques d'application des dispositions imposées.

- en cas de stationnement abusif d'un véhicule (supérieur à 30 jours), le délégataire a la faculté de mettre en demeure le propriétaire dudit véhicule puis de faire procéder à sa mise en fourrière conformément aux dispositions réglementaires applicables, sans préjudice du recours du délégataire contre le propriétaire du véhicule pour le recouvrement de ses droits.
- le délégataire établit sous sa responsabilité un règlement intérieur applicable au sein du Parc. Ce règlement doit être communiqué au STIF dans les trois mois suivants le début de la présente convention pour y être annexé. Le règlement de service est affiché par les soins du délégataire aux diverses entrées (voitures et piétons) donnant accès au Parc Relais.
- Si les circonstances exigent une interruption immédiate du service public de stationnement, le Délégataire doit prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour limiter cette interruption, notamment pour ce qui concerne la réalisation des opérations ou remises en l'état urgentes qui sont à entreprendre. Il en avise sans délai et par courrier le STIF et les abonnés et les locataires ainsi que, par avis collectifs, les autres usagers.

Le délégataire veillera à préserver, dans ce cas, les intérêts des usagers du service public des transports.

ARTICLE 8 - TARIFICATION

8.1 – Tarification applicable aux places de stationnement destinées à la mission spécifique de Parc Relais

A la date d'entrée en vigueur de la convention, les tarifs sont fixés en Annexe 4 des présentes.

Ces tarifs pourront à l'initiative du délégataire être revalorisés au mois de janvier de chaque année dans les limites d'un plafond correspondant à l'application aux tarifs en vigueur de la formule d'indexation prévue à l'Annexe 7 des présentes et pour la première fois l'année suivant celle de la mise à disposition du Parc Relais au Délégataire.

Dans l'hypothèse où ledit plafond ne permettrait pas de prendre en compte de façon satisfaisante au regard de l'équilibre de la présente convention l'évolution des conditions économiques et techniques de l'exploitation des installations, les tarifs pourront être révisés par le Conseil d'Administration du STIF sur production des justificatifs et des comptes de la délégation par le Délégataire dans les cas suivants :

- en cas de modification substantielle des conditions économiques du contrat, notamment dans le cas d'un surcoût de fonctionnement du bâtiment ;
- pour tout motif d'intérêt général en lien avec l'objet du service public délégué ou tiré de ses conditions d'exécution.

Au regard des contraintes liées à un passage en Conseil d'Administration du STIF, les propositions de nouveaux tarifs devront être communiqués au STIF au moins trois mois avant la date souhaitée d'application.

Lorsque la procédure de révision est engagée, les parties conviennent d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail. Le délai ne peut être inférieur à trois mois, ni supérieur à douze mois.

Un affichage de ces tarifs est effectué de manière à être clairement lisible par les usagers des emplacements affectés au service public du Parc Relais, à l'entrée et à la sortie des péages. Les tarifs seront exprimés en Euros, toutes taxes comprises.

8 2 -Tarification applicable aux usagers, hors mission spécifique de Parc Relais.

Dans l'hypothèse où le Délégué exploiterait les places hors mission spécifique de Parc Relais, il percevra au titre de ces places et auprès des usagers des redevances dont les tarifs seront établis après accord du STIF . Ces tarifs ne peuvent être inférieurs à ceux pratiqués pour les 250 places secteur public définis à l'article 8.1.

Les tarifs devront répondre aux exigences d'une exploitation optimale des conditions de circulation et de stationnement.

ARTICLE 9 – TRAVAUX

9.1 - Travaux d'entretien et de maintenance courants

9.1.1 - Le Délégué assure la maîtrise d'ouvrage et supporte la charge financière des travaux d'entretien et de maintenance des biens affectés à l'exploitation du service public, dans les conditions prévues à l'annexe du décret n° 87-712 du 26 août 1987 pour ce qu'elle est compatible avec les clauses des présentes.

Les locaux mis à disposition devront être tenus en bon état d'entretien et de propreté. Au terme de la convention, ils devront être remis au STIF en bon état d'entretien, compte tenu de l'usure d'un usage normal.

9.1.2 Le Délégué s'oblige à donner libre accès à l'ensemble des locaux et installations au(x) représentant(s) dûment accrédité(s) du STIF qui pourra (ont) ainsi contrôler à tout moment l'état et l'utilisation faite des biens mis à sa disposition. Toutefois, l'exercice de ce droit ne devra pas perturber l'exploitation du Parc Relais.

Faute pour le Délégué de procéder à l'entretien des ouvrages, installations et matériels dont il a la charge, et après une mise en demeure restée infructueuse pendant 30 jours (ramené à 48 heures en cas de danger immédiat), le STIF pourra se substituer au Délégué pour assurer, à sa place et à ses frais et risques, les travaux d'entretien et de réparation qui lui incombent.

Outre les sanctions pécuniaires prévues à l'article 19, le STIF, après l'entretien effectif des ouvrages en lieu et place du délégué, émettra un ou plusieurs titres de recettes exécutoires correspondant(s) aux dépenses engagées. Une copie des factures sera transmise au délégué à l'appui des titres émis.

Le règlement des titres sera effectué par le Délégué au moyen d'un chèque ou d'un virement bancaire dans un délai maximum de 45 jours après émission du titre de recettes.

En cas de non respect du délai de paiement, des intérêts moratoires pourront être appliqués au taux légal en vigueur.

9.2 - Amélioration des installations.

9.2.1 Afin de compléter, d'améliorer et de renouveler les installations du Parc Relais, le STIF s'engage à prendre entièrement en charge financièrement les investissements décrits à l'Annexe 6 de la présente convention.

Ces investissements devront être réalisés selon les modalités définies dans l'Annexe 6. Ils seront effectués sous la maîtrise d'ouvrage du Délégué.

9.2.2 Le Délégué peut également proposer au STIF d'autres aménagements et d'autres acquisitions supplémentaires qu'il juge nécessaire pour permettre le bon fonctionnement de l'équipement. Le coût de ces aménagements et acquisitions devra être détaillé et justifié.

Ces propositions feront l'objet d'une étude par le STIF. En cas d'acceptation, ces investissements seront effectués aux frais exclusifs du STIF et sous son entière responsabilité.

Au regard des contraintes liées à l'inscription budgétaire des crédits nécessaires à ces investissements, ces propositions devront être faites avant le 1^{er} septembre de l'année précédente.

9.2.3 Le Délégué fera son affaire personnelle des autres compléments qu'il souhaiterait apporter aux installations mises à sa disposition lorsque ceux-ci n'incombent pas au STIF.

Ils seront effectués aux frais exclusifs du Délégué et sous son entière responsabilité, sauf accord exprès contraire des parties. Les modifications ainsi intervenues seront constatées et enregistrées lors de la remise du relevé d'inventaire. Ceux-ci pourront faire l'objet d'un rachat par le STIF en fin de convention à la valeur nette comptable.

9.2.4 Le Délégué ne pourra procéder à aucune transformation des installations sans en avoir justifié la nécessité auprès du STIF propriétaire et obtenu son accord express.

9.3 - Renouvellement et travaux de gros entretien et grosses réparations à la charge du STIF.

9.3.1 La responsabilité des renouvellements et les travaux de gros entretien et de réparation reste à la charge du STIF; ils sont effectués soit à l'initiative du STIF, soit sur proposition du Délégué.

Le STIF se réserve le droit de refuser les renouvellements et les travaux proposés par le Délégué. La nature des renouvellements, des travaux de gros entretien et de grosse réparation à la charge du STIF sera actualisée chaque année si cela s'avère nécessaire.

L'entretien et la réparation du clos et du couvert et les éléments de gros œuvre (fondations, murs porteurs, poutres et dalles porteuses) incombent également au STIF. Il en est de même pour les réseaux enterrés.

9.3.2 Le Délégué signale au STIF, dans les meilleurs délais et dès qu'il en a connaissance les déficiences, travaux ou renouvellements dont il a la charge. Les coordonnées d'un référent « travaux » lui seront précisées.

Le STIF associe le Délégué à la définition des projets d'exécution des travaux et lui communique pour avis ces projets.

Les travaux devront être réalisés dans le respect des contraintes d'exploitation du service, le Délégué devant être consulté sur les dites périodes. En outre, le STIF associe le Délégué au suivi des dits travaux.

9.4 – Cas particulier de l'étanchéité de la terrasse et des colonnes d'eau pluviale.

Sans disposer d'éléments formels de diagnostic, les visites effectuées par le Délégué sur le site permettent de formuler les observations suivantes :

- L'étanchéité de la terrasse est compromise et rend indispensable une reprise complète de celle-ci. De plus, le principe d'étanchéité, tel qu'il a été conçu et mis en œuvre, ne semble plus aujourd'hui adapté. Les interventions nécessaires impliquent donc la dépose du complexe existant et de son remplacement par un principe d'étanchéité plus conforme aux techniques actuelles.
- Les huit colonnes d'évacuation (en fonte) souffrent de corrosion. Les avaloirs sont obstrués. Un remplacement de l'ensemble du système est indispensable. De plus, il conviendra de vérifier que le dimensionnement, la configuration et l'implantation du réseau actuel sont conformes aux Directives Techniques Unifiées applicables aux évacuations d'eaux pluviales (DTU 60.11) ;
- Les défauts d'étanchéité ont occasionné des dommages à la structure de l'ouvrage, principalement visible au niveau n+2. De nombreux points d'infiltration ont pu être observés. Les défauts d'étanchéité ont également favorisé la corrosion de l'armature en certains endroits. Si ces phénomènes ne présentent pas de danger immédiat pour la stabilité de la structure, le comportement de l'armature au droit des deux consoles doit être surveillé.

Le traitement de l'ensemble des points évoqués ci-dessus implique d'importantes interventions sur l'ouvrage et une phase préalable d'étude approfondie. Ce n'est qu'au terme de cette dernière que pourront être véritablement évalués le coût et les modalités de ces opérations. A ce stade, il n'est pas apparu possible d'élaborer une proposition technique et financière sérieuse permettant de discuter d'une possible intégration de la maîtrise d'œuvre des travaux de gros-œuvre dans le périmètre de la Délégation de Service Public.

Sans assurer directement la maîtrise d'œuvre de ces opérations, le délégué s'engage à proposer une mission d'assistance permettant au STIF, par le biais de ses procédures de Marchés publics :

- de sélectionner un bureau d'études susceptible d'établir un programme de travaux ;
- de choisir une maîtrise d'œuvre chargée de mener à bien la consultation des entreprises.

9.5 – Prise en charge de travaux et Subvention(s) du STIF

Le STIF s'étant engagé au financement des travaux visés en l'article 9.2 et l'annexe 6 des présentes par l'octroi d'une « subvention d'équipement », il est d'ores et déjà convenu que la signature de la présente convention vaut accord et notification du STIF concernant l'attribution de ladite subvention au bénéfice du Délégué de sorte que ce dernier est fondé, pendant une période n'excédant pas la durée de la présente convention, et sur présentation des justificatifs, à émettre des demandes de versements partiels de la subvention jusqu'à concurrence du montant total hors taxes desdits travaux, équipements, honoraires, frais et assurances inclus.

Le délégué produira au titre des justificatifs dus au STIF des factures, relevés, situations de travaux ou toute autre pièce attestant de la nature de la dépense, son affectation à l'opération susvisée, et garantissant l'approbation par le Délégué en tant qu'ordonnateur – payeur desdites dépenses, telle qu'en disposera l'accord lié à l'octroi de la subvention.

Le règlement de ces débloquages partiels devra intervenir au plus tard dans les 15 jours de la réception de la demande par le STIF par virement bancaire au bénéfice du compte du délégataire dont les références seront transmises au STIF lors de la première demande.

Il est expressément convenu que les engagements du STIF ainsi que l'obtention et le bénéfice de subventions constituent une condition déterminante du consentement du Délégataire et de l'équilibre économique de la présente délégation. En cas d'impossibilité ou de non-respect de ceux-ci pour quelque cause que ce soit, le délégataire pourra se prévaloir de plein droit des dispositions de l'article 21 et les Parties se rapprocheront afin d'envisager les conséquences de la résiliation du Contrat.

ARTICLE 10 – REMUNERATION DU DELEGATAIRE

Au titre de la prise en charge du service public objet de la présente convention à ses frais, risques et périls, le délégataire perçoit des recettes auprès des usagers du Parc ou à caractère publicitaire de nature à lui permettre de se rémunérer en fonction des résultats de l'exploitation.

Les recettes sont liées à l'exploitation des places destinées prioritairement à la mission spécifique de Parc Relais au bénéfice des usagers du réseau Transilien SNCF (recettes horaires, recettes abonnement) ou à l'exercice d'une régie publicitaire sur le PARC.

Ces recettes sont calculées sur la base des tarifs prévus à l'article 8 ci-dessus et seront prises en compte dans l'assiette de calcul de la redevance spécifiée à l'article 11.

ARTICLE 11 – REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Pour la durée de la présente convention, le délégataire versera au STIF une redevance pour occupation du domaine public correspondant à l'ensemble du Parc, calculée comme suit, comprenant deux éléments :

- une part de redevance d'occupation du domaine public due en contrepartie de la mise à disposition des emplacements affectés à la mission spécifique de Parc Relais, égale à 50 % de la part marginale de chiffre d'affaires net excédant de 10 % le chiffre d'affaire net prévisionnel actualisé, calculé comme suit :

$50 \% \times [\text{CA réel de l'année écoulé} - 110 \% \text{ CA Prévisionnel actualisé en fonction de la formule d'indexation prévue au contrat avec prise en compte des indices T en vigueur à la date du 31 décembre de l'année venant de s'écouler et des indices To en vigueur à la prise d'effet du contrat}]$

- une part de redevance d'occupation du domaine public pour l'exploitation des places de stationnement non affectées à la mission spécifique de Parc Relais, visées à l'article 5 ci-dessus, et calculée sur la base d'un résultat annuel après impôt sur les bénéfices théorique versé au regard de cette activité et sur le fondement de la comptabilité analytique de l'activité du Parc sous couvert d'une attestation d'un des Commissaire aux Comptes du Délégataire. Cette redevance est égale à 70 % du résultat de cette activité après impôt mais avant imputation de ladite redevance.

Ces redevances seront exigibles pour chaque année civile avant le 31 mai et seront transmises au STIF avec les données et documents cités aux dispositions de l'article 18.

Le chiffre d'affaires net prévisionnel sera actualisé selon la formule figurant en Annexe 7 des présentes.

ARTICLE 12 – IMPÔTS – TAXES

Le délégataire supporte tous impôts et taxes, y compris la taxe foncière liées à l'exploitation du Parc soit directement, soit le cas échéant dans les conditions suivantes.

Le STIF règle aux services fiscaux les sommes dues et émet un titre de recette correspondant, à l'encontre du délégataire, pour remboursement.

Le délégataire rembourse le STIF dans un délai de 15 jours à compter de la réception du titre de recette envoyé par lettre avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - COMPTAGES

Le délégataire s'engage à suivre de façon très précise l'occupation du Parc Relais en effectuant chaque année 2 comptages du nombre de véhicules présents dans le Parc Relais.

Ils auront lieu un mardi et un jeudi d'une même semaine, hors vacances scolaires et journées exceptionnelles (grèves, manifestations...), entre 7 h et 10h ou 15h et 17h.

Les résultats des comptages devront parvenir au STIF avant le 15 du mois suivant de l'année correspondante.

ARTICLE 14 – COMMISSIONS DE SUIVI.

14.1 Commission de Pilotage

Compte tenu de la spécificité de l'objet de la délégation, les parties devront se réunir au sein d'une commission paritaire.

Elle est créée à l'initiative du STIF et comprend les membres suivants :

- le(a) représentant(e) légale du STIF ou toute personne désignée par ce(cette) dernier(e),
- un représentant des services du STIF,
- deux représentants du Délégataire.

Chaque partie peut, en tant que de besoin, se faire assister par une ou plusieurs personnes de son choix qu'elle aura désignées préalablement.

Cette Commission sera présidée par le(a) représentant(e) légale du STIF ou toute personne désignée par ce dernier. Instance de concertation, cette commission aura pour mission de suivre l'exécution des obligations contractuelles, ainsi qu'un rôle consultatif sur toute question relative à l'interprétation et à l'application de la présente convention. Le Délégataire pourra exprimer les propositions éventuelles qu'il souhaiterait soumettre au STIF.

La Commission de Pilotage se réunit périodiquement, ainsi qu'à la demande expresse d'une des parties.

L'ordre du jour est fixé par le(a) représentant(e) légal(e) du STIF ou toute personne désignée par elle et comporte les questions posées par les parties. Sauf urgence, les membres sont avertis trois semaines avant la date de la séance.

Les réunions donnent systématiquement lieu à l'établissement d'un compte rendu permettant d'informer les différents participants de l'évolution du service public délégué.

La Directrice Générale du STIF peut, au moins une fois par an, associer à la réunion des représentants des usagers conformément aux dispositions de l'Article L.2143-4 du Code Général des Collectivités Territoriales

14.2 Commission consultative des services publics locaux :

Le Délégué et les représentants d'associations locales nommés par le Conseil d'Administration du STIF seront conviés à siéger au sein de l'organe prévu à l'article L.1413 -1 du Code général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 15 – CONTROLES COMPTABLES

Conformément à l'article L 1611-4 du Code général des Collectivités Territoriales, tout agent du STIF dûment mandaté par le STIF peut effectuer sans délai un contrôle sur pièce et sur place de la comptabilité et des pièces annexes relatives à l'exécution de la délégation de service public.

Il pourra procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que le Parc Relais est exploité dans le respect des conditions de la convention.

Le STIF pourra se faire assister d'un expert, envers lequel le Délégué aura les mêmes obligations de production de pièces et d'informations.

Les frais et honoraires de l'intervention de l'expert restent à la seule charge du STIF.

ARTICLE 16 – CONTROLES TECHNIQUES

Le STIF se réserve le droit de procéder, à toute époque de l'année aux contrôles de l'état et du fonctionnement du Parc Relais qu'il juge utile, après en avoir avisé le Délégué, prenant toutes les précautions nécessaires pour ne pas perturber la bonne marche de l'exploitation.

A cet effet, le Délégué est tenu d'accorder pour ce faire toutes facilités aux agents du STIF régulièrement habilités. Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître des défauts de la responsabilité du Délégué et après concertation, le Délégué est tenu d'y remédier. Sauf urgence motivée par les doléances des clients, le contrôle projeté est porté à la connaissance du Délégué un mois avant son intervention.

ARTICLE 17 – INFORMATION ET PREVISIONS.

Le Délégué informera le STIF, au plus tard deux mois avant la fin de l'exercice comptable en cours, soit au 31 octobre de chaque année du plan prévisionnel d'activité de l'exercice suivant, incluant notamment les éléments ci-après :

- Un compte de résultat prévisionnel global de l'exploitation de la délégation ;

- Une liste des investissements prévus et valorisés ;
- Le cas échéant, des propositions de réaménagement / ré-agencements, modification du règlement intérieur ...
- Des prévisions de fréquentation.

Sur chacun de ces points, le STIF se réserve la possibilité de demander au Délégataire les éléments quantitatifs et qualitatifs qui servent à étayer les prévisions.

ARTICLE 18 – CONTROLE A POSTERIORI

Sur le fondement de l'Article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par le décret 2005-236 du 14 mars 2005, le Délégataire transmet chaque année au (à la) représentant(e) légal(e) du STIF ou toute personne désignée par elle et, au plus tard dans les cinq mois suivant la clôture de l'exercice comptable, un rapport contenant les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la Délégation de Service Public ainsi qu'une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant au STIF d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Le Délégataire devra en conséquence produire un tel rapport, ce qui implique que soit mise en place une comptabilité analytique permettant l'analyse des produits et des charges afférents à l'exploitation du Parc Relais, ainsi que la mise en évidence du personnel affecté à l'exploitation de la convention avec le STIF.

Ce rapport comprendra notamment :

a) Eléments financiers :

- Les comptes annuels de l'exercice clos, certifiés conformes par un Commissaire aux Comptes agréé.
- Une synthèse sur l'évolution de l'équilibre économique du contrat est requise, établie selon le même modèle analytique ;

Ainsi que les autres éléments financiers prévus à l'Article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par le décret 2005-236 du 14 mars 2005

b) Compte rendu technique :

- L'état des travaux réalisés par le délégataire ou par le STIF au cours de l'exercice.
- L'état des travaux envisagés par lui et l'état de vieillissement du bâtiment et de ses équipements constaté et prévisible sur l'exercice à venir.
- Un bilan des moyens matériels engagés. Celui-ci devra comprendre un compte-rendu détaillé des cessions et acquisitions des biens (transmission d'une copie des factures d'investissement), des assurances souscrites (uniquement en cas de modification des polices d'assurance), ainsi que les inventaires et états des lieux établis contradictoirement.
- Un état du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du Parc Relais.

Ainsi que les autres éléments prévus à l'Article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par le décret 2005-236 du 14 mars 2005

c) Bilan opérationnel :

Le Délégué devra réaliser un bilan de la situation écoulée par rapport aux prévisions qui devra contenir, sans exclusive des informations concernant le taux de remplissage, la nature et la structure de la fréquentation, des dépenses de communication / promotion, l'attractivité commerciale du site, ...

ARTICLE 19 –SANCTIONS PECUNIAIRES.

Faute pour le Délégué de remplir ses obligations contractuelles, des pénalités lui seront appliquées. Le STIF pourra toutefois décider de ne pas les appliquer en considération des difficultés particulières et inhabituelles rencontrées par le Délégué, des agissements imputables à un tiers, et des efforts déployés par le Délégué pour s'acquitter de bonne foi de ses obligations.

Après mise en demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse pendant 30 jours, des sanctions pécuniaires pourront être prononcées par le STIF à l'encontre du Délégué, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels celui-ci pourrait être tenu par ailleurs :

- En cas de non respect des missions et des obligations du Délégué définies à l'article 4, le Délégué pourra se voir appliquer une Pénalité annuelle représentant 0,5 % du Chiffre d'Affaires de l'année précédente ;
- En cas de manquement aux obligations mises à sa charge par le contrat en matière de transmission de documents et informations, ou en cas de transmission d'informations incomplètes, le STIF pourra exiger du Délégué le versement d'une pénalité égale à 20 € par jours calendaire de retard ;
- En cas de manquement à son obligation d'ouverture sans interruption des emplacements affectés au service public du Parc Relais, le Délégué sera passible d'une pénalité de 20 € par heure de retard d'ouverture et, au-delà de huit heures consécutives de retard d'ouverture du Parc, d'une pénalité journalière de 150 € ; ces pénalités seront encourues de plein droit du seul fait de la constatation du manquement par le STIF, sans mise en demeure préalable.

Ces pénalités feront l'objet de l'émission, à la fin de chaque mois, d'un titre de recette exécutoire qui devra être réglé dans un délai de 45 jours, après émission, sous peine d'application, de plein droit et sans mise en demeure, d'intérêts moratoires au taux d'intérêt légal, majoré de deux points.

ARTICLE 20 –SANCTIONS COERCITIVES.

Le STIF peut procéder à la mise en régie provisoire aux frais du Délégué, sauf cas de force majeure ou causes exonératoires de responsabilité, dans les hypothèses suivantes :

- Les travaux d'entretien ou de mise en conformité ne sont pas réalisés, conformément aux obligations contractuelles. L'exécution d'office est précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai de 45 jours.
- La sécurité publique vient à être compromise. L'exécution d'office est précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans un délai fixé par le STIF et approprié au cas d'espèce.

- Si le service n'est pas exécuté ou s'il n'est exécuté que partiellement, le STIF pourra également prendre provisoirement, aux frais du Délégué, toutes les mesures nécessaires à la continuité de l'exploitation du service.

Les conséquences financières de cette mise en régie sont à la charge du Délégué et feront l'objet, à la fin de chaque mois, de l'émission d'un titre de recette exécutoire qui devra être réglé dans un délai de 45 jours, après émission, sous peine d'application, de plein droit et sans mise en demeure, d'intérêts moratoires au taux d'intérêt légal, majoré de deux points.

ARTICLE 21 – MODALITES GENERALES DE RESILIATION.

21.1 Le STIF ou le Délégué peut résilier la convention de plein droit et sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire, notamment dans les cas suivants :

- non exploitation du Parc relais ;
- dissolution du Délégué ;
- cession du bénéfice de la présente convention à un tiers sans son autorisation ;
- interruption non justifiée de plus de 15 jours consécutifs de l'exploitation de tout ou partie du Parc Relais ;
- en cas de manquement grave ou répété des engagements contractuels pris par le Délégué à travers la présente convention, après une mise en demeure non suivie d'effet dans le délai d'un mois.
- En cas de non obtention ou de versement partiel, quelle qu'en soit la cause, des subventions dues par le STIF au titre des travaux ou améliorations tels que spécifiés en l'article 9 des présentes

La résiliation requiert une délibération du Conseil d'Administration du STIF notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai de 15 jours

21.2 Le Délégué pourra résilier la convention moyennant un préavis de douze mois à tout moment des présentes, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels celui-ci pourrait être tenu par ailleurs.

21.3 En cas de résiliation anticipée et quelqu'en soit le motif, toutes dispositions stipulées au présent contrat qui en régleraient la fin trouveront à s'appliquer pleinement.

ARTICLE 22 – RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL.

Le STIF peut résilier unilatéralement la présente convention à tout moment pour des motifs d'intérêt général. Cette résiliation devra être notifiée au Délégué par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis de 6 mois.

En cas de rupture anticipée de la présente convention à l'initiative du STIF pour des motifs d'intérêt général, celui-ci s'engage à verser au Délégué, en réparation du préjudice subi, une indemnité conforme à la législation et aux principes jurisprudentiels en vigueur.

Les sommes dues au Délégué au titre du présent article sont versées dans les trois mois de la date de résiliation.

ARTICLE 23 – RESPONSABILITES - ASSURANCES

Dès la prise en charge des installations, le Délégataire est responsable de la bonne exécution du service dans le cadre des dispositions du présent contrat.

Le STIF ne pourra, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exploitation de cet ouvrage.

Pendant la durée de la convention, le délégataire assume l'entière responsabilité pouvant résulter des accidents, dégâts ou dommages de toute nature survenus, quelle qu'en soit la cause, à l'occasion de l'exploitation desdites places. A ce titre, il effectue les recours contre les tiers. La responsabilité du STIF ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de la gestion du Délégataire.

Le délégataire sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit pouvant trouver leur cause dans l'immeuble comme l'incendie, le dégât des eaux, les explosions et autres dégâts, à charge pour les compagnies d'assurances de se retourner contre les tiers qui seraient éventuellement à l'origine du sinistre.

Le délégataire est tenu de contracter une assurance le mettant en mesure de faire face au paiement des indemnités qui pourraient être mises à leur charge du fait des responsabilités énumérées ci-dessus.

Les contrats souscrits à cet effet devront garantir les dommages causés à l'ouvrage et aux installations de même que les dommages corporels et les dommages matériels causés aux tiers, aux animaux et aux choses dans la limite des garanties hautes offertes par le marché.

Toutes les attestations d'assurances doivent être communiquées au STIF. Le délégataire adressera à cet effet, pour la première fois, la première attestation sous un mois à dater de leur signature. Le STIF peut en outre à toute époque exiger du délégataire la justification du paiement régulier des primes d'assurances. Toutefois, cette communication n'engagera en rien la responsabilité du STIF pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

ARTICLE 24 – SORT DES BIENS EN FIN DE CONTRAT.

24.1 Biens appartenant au STIF.

A l'échéance normale ou anticipée de la convention, le Délégataire est tenu de remettre au STIF, en état normal d'entretien et à titre gratuit, tous les biens et équipements mis à sa disposition par le STIF, sur le fondement de l'article 3 et de l'Annexes 5 de la présente convention.

Au jour de la cessation de la présente convention, le STIF est subrogée au Délégataire dans tous ses droits et obligations envers des tiers.

Six mois avant la fin de l'exploitation, les parties estimeront et arrêteront, à l'amiable ou à dire d'expert, les travaux nécessaires à la remise en bon état d'entretien et de fonctionnement, compte tenu d'un usage normal des installations, équipements et matériels mis à la disposition du Délégataire par le STIF.

Le Déléataire devra exécuter ces travaux avant l'expiration de la présente convention ou verser au STIF une indemnité correspondant à leur montant, au plus tard à l'expiration de la présente convention.

Un inventaire physique des biens sera effectué contradictoirement entre les parties 2 mois avant la fin de l'exploitation des lieux. Cet inventaire sera validé ou modifié le jour de la fin de la convention en présence ou non d'un huissier de justice. Suite à cet inventaire définitif, les clés des bâtiments seront remises au STIF par le Déléataire.

24.2 Biens appartenant au délégataire

le STIF ou le candidat retenu dans le cadre de la prochaine Délégation de Service Public pourront racheter au Déléataire, au maximum à la valeur nette comptable, les biens propres à celui-ci et qu'elle jugerait nécessaires à l'exploitation, déduction faite des subventions d'investissement reçues telles que portées à son bilan comptable à la date de rachat.

Sur demande express du STIF, le Déléataire s'oblige à lui fournir, dans un délai de 15 jours consécutifs à sa demande et sous peine de sanctions pécuniaires, telles que prévues dans l'article 19, un état détaillé, immobilisation par immobilisation, de tous les biens figurant à l'actif du bilan du délégataire faisant ressortir les biens propres (brut, amortissements, net).

24.3 Substitution dans les contrats en cours

Le STIF à sa demande exprès ou le futur Déléataire se substitue au Déléataire dans les droits et obligations procédant des contrats, ou des parties de contrats, en cours au terme de la convention, conclus pour les besoins de l'exploitation, de l'entretien ou de la maintenance des lieux et du service public délégué, sous réserve 1°) que les termes et stipulations contractuelles soient conformes aux usages du commerce et 2°), que l'économie du contrat ne soit pas manifestement et gravement déséquilibrée au détriment des intérêts du délégataire ou de ses ayants droit.

Dans un délai de 5 mois avant le terme de la convention le Déléataire adresse au STIF copie de l'ensemble des contrats susceptibles d'être poursuivis au-delà du terme de la convention.

Le Déléataire veille à ce que les contrats dont la date d'échéance est postérieure à la date d'expiration de la présente convention comportent des stipulations à l'effet de rendre la présente clause opposable aux cocontractants.

24.4 Engagements financiers à la fin du contrat

Au terme de la délégation, le Déléataire sortant établira dans le délai d'un mois, un état des créances et des dettes reprises par le nouveau Déléataire et assumées par ce dernier.

Cet état détaillé fera notamment apparaître :

- Les charges payées par le délégataire sortant et couvrant une période n'entrant pas dans le périmètre de sa délégation ;

- Les sommes, quelles qu'en soient la nature, origine ou destination, subsistant dans son patrimoine et versées par des tiers, personnes privées ou publiques, sous forme de concours, subventions ou participations afin de contribuer au développement des moyens du service public exploité dans le Parc Relais et couvrant une période ne faisant plus partie de sa délégation ;
- les sommes qu'il a constituées, provisionnées ou réservées dans ses documents comptables et budgétaires afin de garantir le parfait paiement à leur échéance normale des obligations légales, réglementaires ou contractuelles dans lesquelles le STIF ou le nouveau Délégataire seront tenus de se substituer à lui à raison du transfert ou de la reprise du service délégué ;
- Les charges à payer, relatives à tout contrat annuel qui sera cédé au nouveau Délégataire au prorata du temps de la dernière délégation ;
- une somme correspondant aux droits acquis par les salariés transférés en vertu de l'Article L.122-12 du code du travail et non échus à la date du transfert du service public délégué, lorsqu'il résulte de ce transfert que le STIF ou le nouveau délégataire seront tenus de l'intégralité de ces droits à leur échéance ;
- Les provisions passées, entre autres, pour départ à la retraite ;
- Et toute autre charge liée à l'exploitation de la délégation incombant au Délégataire sortant.

Si cet état fait apparaître un solde en faveur du Délégataire sortant, alors le nouveau Délégataire versera ce solde au Délégataire sortant, dès le début de sa délégation.

Si cet état fait apparaître un solde en faveur du nouveau Délégataire, alors le Délégataire sortant versera ce solde au nouveau Délégataire, dès la fin de sa délégation.

Cet état devra impérativement être validé par l'expert comptable du Délégataire sortant, ainsi que par les services financiers du STIF. Un protocole transactionnel pourra valider l'accord financier.

24.5 GESTION DES ABONNES EN FIN DE CONTRAT

A l'expiration du présent contrat, le Délégataire remet gratuitement au STIF ou au nouvel exploitant :

- le fichier des abonnés mis à jour. Le STIF en relation éventuellement avec le nouvel exploitant choisit les modalités de la remise, soit sous forme papier, soit sous forme informatique utilisable à l'aide d'un logiciel disponible sur le marché ;
- tous autres éléments permettant d'assurer la continuité du service.

24.6 PERSONNEL DU DELEGATAIRE

Six mois avant la date d'expiration de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, le STIF et le délégataire conviennent de se rapprocher pour examiner la situation du personnel affecté à titre exclusif à l'exécution de la présente délégation de service public.

24.7 TRANSFERT DU SERVICE A UN NOUVEL EXPLOITANT

Le STIF réunit les représentants du Délégataire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service délégué et notamment pour permettre au Délégataire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service délégué.

ARTICLE 25 – PORTEE DES PRESENTES.

Les présentes expriment l'intégralité des droits et obligations des parties relativement à leur objet.

Elles ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes expressément habilitées à cet effet par chacune des parties.

Elles s'interprètent conformément aux règles habituelles applicables aux délégations de service public, telles qu'elles résultent des Articles L.1411-1 du CGCT, auxquelles il convient de se référer implicitement en cas de litige.

Elles comportent toutes les suites naturelles et nécessaires que commande l'exécution loyale et de bonne foi de la convention.

ARTICLE 26 – REDRESSEMENT, LIQUIDATION ET CONTROLE FISCAL.

Le Délégataire devra porter sans délai à la connaissance du STIF l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à son encontre, ainsi que le résultat même provisoire de tout contrôle fiscal.

ARTICLE 27 – JUGEMENT DES CONTESTATIONS.

Les contestations qui s'élèveraient entre le STIF et le Délégataire au sujet de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention, seront soumises au Tribunal Administratif de Paris.

ARTICLE 28 – ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution de la convention et notamment pour toute modification, signification ou assignation, les parties font élection de domicile :

- le STIF en son siège social ;
- le Délégataire en son siège administratif situé 1 rue Léon Cladel 75002 Paris.

ARTICLE 29 – ACTIVITES ACCESSOIRES AUX MISSIONS DE SERVICE PUBLIC.

Le Délégataire ne pourra mettre en œuvre dans les lieux délégués d'autres activités que celle décrites dans le présent document, sauf à recueillir l'accord préalable, explicite et formel du STIF. Ces activités ne constituent en aucune façon un droit pour le délégataire et ne constituent pas la suite naturelle et nécessaire du service.

Le STIF peut par conséquent s'y opposer discrétionnairement sans avoir à motiver son choix.

En tout état de cause, de telles activités devront demeurer marginales par rapport à l'activité de service public et ne la compromettre ou concurrencer en aucune façon.

ARTICLE 30 – CESSION DES DROITS / INTUITU PERSONAE.

30.1 La présente convention est conclue en considération des qualités, compétences et capacités du délégataire.

En conséquence et sous réserve des lois et règlements en vigueur, la cession partielle ou totale de la présente convention ne pourra intervenir sans autorisation préalable du STIF résultant d'une Délibération du Conseil d'Administration.

De même, sauf exception figurée à l'alinéa suivant, le Délégué est tenu d'assurer personnellement l'exécution du service qui lui est confié. Il ne peut sous-traiter tout ou partie des tâches qui lui incombent sans l'agrément préalable exprès et écrit du STIF.

Tout projet de cession du présent contrat par le délégataire ouvre droit pour le STIF à obtenir toutes les informations nécessaires sur les garanties techniques, financières et de tous ordres qui s'appliqueraient à la continuation de l'exécution du présent contrat par suite de la nouvelle situation.

30.2 Le présent article ne fait pas obstacle au droit pour le Délégué de passer avec des tiers des contrats de prestations de services de tout type ou de sous-traitance.

Cependant, le Délégué reste responsable vis-à-vis des usagers et du STIF de l'activité de ses prestataires de service et sous-traitants. Les prestataires et sous-traitants ne pourront pas eux-mêmes sous-traiter. Tous les contrats passés par le Délégué avec des tiers et nécessaires à la continuité du service devront comporter une clause réservant expressément au STIF la faculté de se substituer au délégataire dans le cas où il serait mis fin au contrat et, le cas échéant, d'y mettre fin.

Dans le cadre du rapport annuel prévu à l'article 18 des présentes, le délégataire tiendra à jour la liste des contrats de prestations et de sous-traitance conclus en application du présent article.

Le non respect des dispositions énoncées ci-dessus entraîne de plein droit la déchéance du Délégué, conformément à l'article 21 des présentes.

ARTICLE 31 – INTEGRATION DU PARC RELAIS DANS LE SCHEMA DIRECTEUR DES PARC RELAIS DU STIF (SDPR).

Le SDPR a été approuvé par le Conseil du STIF dans sa séance du 13 décembre 2006. Il prévoit un déploiement de la politique à titre expérimental sur un groupe de 60 Parcs Relais, à partir de 2008.

Principalement, le SDPR prévoit la mise en place :

- d'un label afin de garantir un bon niveau de qualité de service aux usagers, dans le Parc Relais,
- d'une politique locale de stationnement, autour du Parc Relais,.

Le contexte institutionnel spécifique du Parc Relais de Vaires – Torcy (ouvrage propriété du STIF et politique locale de stationnement relevant de la commune) ne permet pas d'envisager un déploiement de la politique sur les deux points.

De ce fait, il sera proposé au Délégué dans le cadre du contrat de délégation de service public de ne prendre en compte que le volet label de la politique.

Les items du référentiel de qualité de service du label sont les suivants :

- Identité Parc Relais
- Propreté et entretien sommaire
- Sécurité / sûreté
- Accueil, information voyageurs
- Encadrement des tarifs
- Transparence de l'exploitation

Comme pour les autres Parcs Relais intégrés au SDPR, la satisfaction de l'ensemble des items du référentiel donnera lieu au versement d'un bonus. Dans le cas contraire un malus sera appliqué.

Les conditions d'application du label et du système de bonus / malus lié seront définies et contractualisées par voie d'avenant.

Les dispositions relatives à l'instauration ou à la remise en vigueur de la politique locale de stationnement seront négociées entre le STIF et la ville pour permettre un regroupement de la demande de stationnement en rabattement dans le Parc Relais et ainsi garantir des conditions d'exploitation optimale pour le délégué.

Les échanges devront également associer Transilien afin qu'une stratégie soit définie sur le Parc Relais au sol situé à l'est du bâtiment voyageurs et qui, à terme, devra être fermé ou dédié aux agents de la gare.

Fait à Paris en deux exemplaires, le..... 2007

Pour le STIF

Pour le Délégué,

**Mme Sophie MOUGARD,
Directrice Générale,**

**Mme Pascale PECHEUR
Directrice Générale.**

**ANNEXE 1 : DESCRIPTIF DE LA QUALITE DU SERVICE QUE LE
DELEGATAIRE S'ENGAGE A FOURNIR AUX
USAGERS DU SERVICE PUBLIC**



OBJECTIFS DES DISPOSITIONS

Le présent descriptif vise à préciser les conditions d'exécution de la délégation de service public en détaillant l'ensemble des prestations que la SAEMES s'engage à fournir aux usagers du parc relais de la gare SNCF Vaires-Torcy ainsi que les conditions en moyens humains et techniques de réalisation de ces prestations.

Les modalités d'exploitation et de gestion du parc relais ont été élaborées sur la base des principes de labellisation envisagés dans le Schéma Directeur des Parcs Relais.

Offrir aux usagers un équipement de qualité

Tout usager d'un parc de stationnement attend de la part de l'exploitant la fourniture de prestations de base que sont le confort, la propreté et la sécurité de l'ouvrage.

Lors de l'exploitation du parc relais, la SAEMES portera une attention particulière à ces prestations traditionnelles. Elles seront exécutées dans le cadre d'un processus «Qualité» certifié ISO 9001 et s'appuieront notamment sur :

- Un programme d'entretien adapté en personnel et en moyens techniques,
- La mise en place de dispositifs de surveillance et d'assistance à la clientèle permettant d'assurer une vigilance continue sur le parc et les personnes (vidéosurveillance, réseau d'appels d'urgence, moyens de détection et de lutte contre les incendies, présence humaine....),
- Un contrôle permanent et une maintenance régulière des équipements,
- Un équipement et un aménagement des espaces publics (éclairage, peintures ...) améliorant le sentiment de confort et de convivialité pour les clients.

Proposer des prestations et des services adaptés au public usager des transports en commun

Les modalités d'exploitation proposées pour le parc relais tiennent compte des attentes et des besoins spécifiques de la clientèle habituelle de ce type d'ouvrage, à savoir une correspondance rapide et simple avec la gare ou la station de transports en commun, une information renforcée sur l'offre de transports en commun à proximité, des services annexes et complémentaires des modes de rabattement utilisés, ...

Ces prestations et services spécifiques seront proposés aux usagers du parc. Une attention particulière sera notamment portée sur :

- La qualité de l'accueil et de l'assistance aux usagers. Pendant les heures de permanence du personnel, les relations avec la clientèle seront assurées par un personnel qualifié et formé aux spécificités du site,



- Des supports d'information adaptés sur la desserte de la gare SNCF (modes de fonctionnement, horaires, réseau TC, ...),
- La signalétique extérieure et intérieure afin de permettre à tout usager de la gare d'identifier clairement l'ouvrage comme parc relais de la gare SNCF Vaires-Torcy et de faciliter les parcours parc/gare et gare/parc,
- La mise en place d'un titre d'accès compatible « parking + transport en commun » sur la base du support Navigo,
- Le développement de services multimodaux et d'emplacements réservés aux usagers de deux-roues motorisés.

Gérer le parc de manière transparente pour les usagers et mettre en place une politique commerciale cohérente avec sa fonction de rabattement

Comme dans toute délégation de service public, la SAEMES veillera à gérer le parc relais dans le strict respect des usagers devant le service public. De plus, la politique tarifaire et commerciale pérennisera et confortera la destination particulière du parc. Cette gestion s'attachera en particulier à :

- Respecter la destination du parc aux usagers TC, en leur affectant prioritairement les niveaux rez-de-chaussée et +1 du parc en superstructure,
- Proposer une grille tarifaire conforme à la grille définie par le STIF,
- Assurer une commercialisation et une gestion des abonnements adaptées aux attentes des usagers TC et en cohérence avec les objectifs définis par le STIF dans son Schéma Directeur des Parcs Relais.



1 PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT DU PARC RELAIS

1.1 Caractéristiques générales

Le parc est conçu pour le stationnement de véhicules légers, soit en abonnement, soit en stationnement horaire.

Aux termes des travaux de modernisation, le parc sera également aménagé afin de permettre le stationnement des deux-roues motorisés.

1.2 Horaires d'ouverture

Le parc est ouvert aux abonnés et aux usagers horaires 24h/24, 7jours/7.

1.3 Permanence

Une permanence humaine quotidienne est assurée du lundi au vendredi à raison de 20 heures par semaine. Cette permanence sera adaptée aux besoins de la clientèle.

1.4 Accès et circulations intérieures

A la suite des travaux de sécurisation, l'ouvrage sera entièrement clôturé et uniquement accessible à la clientèle du parc de stationnement.

Les accès véhicules seront contrôlés par des équipements de type péager (bornes caisses, barrières, lecteur de carte). Un contrôle d'accès équipera également l'accès piéton ouvert aux usagers munis d'un titre d'accès (ticket horaire, carte d'abonnement, ...)

1.5 Conditions d'utilisation

1.5.1 Abonnés

Un badge d'accès est remis à chaque abonné lors de la souscription. Ce badge contrôle les portes automatiques véhicules ainsi que les accès piétons.

1.5.2 Horaires

Les usagers horaires se voient délivrer lors de leur entrée dans le parc un titre d'accès. Ce titre commandera l'ouverture des accès piétons et permettra le règlement en caisse automatique.





La future caisse automatique autorisera les paiements espèces et par moyen électronique (cartes bancaires, MONEO...)

1.5.3 Priorité aux abonnés usagers des transports en commun

Les 250 places de stationnement sont destinées prioritairement à la clientèle abonnée du parc. En cas de forte affluence, l'accueil de la clientèle horaire pourra être restreint afin de garantir la disponibilité des emplacements aux abonnés.

1.6 Usagers spécifiques

1.6.1 Accueil des personnes à mobilité réduite

Une fois réaménagé, le parc comprendra 5 emplacements réservés. Afin d'optimiser les conditions de stationnement et d'usage de l'ouvrage pour les personnes à mobilité réduite et en conformité avec les prescriptions de l'arrêté du 1^{er} août 2006, le parc relais disposera :

- D'équipements péagers aux normes PMR,
- De places dimensionnées à 3.30 m de largeur minimum.

Afin d'informer les usagers concernés, une information spécifique sera délivrée au niveau des bornes d'entrée précisant la localisation des emplacements, les tarifs appliqués et leur mode d'exploitation.

1.6.2 Deux-roues motorisés

Dans le cadre de la présente convention, une zone réservée (10 emplacements) sera aménagée à destination des deux-roues motorisés. L'accueil sera assuré pour les usagers abonnés.

En fonction de la demande, le nombre d'emplacements pourra être augmenté.



2 PRESTATIONS DE BASE

Pour répondre aux attentes légitimes des usagers, la SAEMES a développé des procédures spécifiques dans le cadre de sa certification « Qualité » ISO 9001. Celles-ci intègrent en particulier :

- La planification et la mobilisation des moyens nécessaires à l'entretien régulier et ponctuel du site,
- L'élaboration de programmes de maintenance des équipements,
- Le déclenchement et la traçabilité des interventions de technique ou de sécurisation.

Les dispositions suivantes correspondent aux moyens et modes de gestion que la SAEMES entend mettre en place afin d'assurer aux usagers la propreté, la sécurité et le confort du parc dans le cadre de son exploitation.

2.1 Personnel affecté à l'exploitation du parc

Un agent d'exploitation assure une présence humaine quotidienne du lundi au vendredi (c.f. 1.3 Permanence)

Ses domaines d'attribution sont les suivants :

- La surveillance du parc et sa sécurité, notamment par des rondes tant dans les zones de stationnement et de circulation des véhicules que dans les zones exclusivement réservées à la circulation des piétons,
- La gestion courante du parc en matière d'encaissements au poste péager, d'enregistrement des télécommandes manuelles de barrières, de comptage des véhicules remisés dans le parc, de relevé des numéros d'immatriculation des véhicules en situation inhabituelle ou anormale,
- La propreté courante du parc,
- Les tâches de dépannage ou d'entretien technique de premier niveau ;

Chaque préposé est formé à la démarche « Qualité » mise en place par la SAEMES et bénéficie de l'habilitation électrique de premier niveau.

2.2 Nettoyage approfondi du parc

Une équipe de 2 à 3 Agents de Propreté SAEMES est chargée de procéder, deux fois par an, à un nettoyage approfondi. Celui-ci concernera les espaces de circulation et de stationnement (lavage manuel et mécanique) ainsi que les équipements des parcs (dépeussierage des extincteurs, des points de sécurité, des téléphones d'urgences, curage des avaloirs et siphons...)





2.3 Assistance aux usagers et surveillance permanente

2.3.1 Assistance aux usagers

Au terme des travaux réhabilitation, le parc sera équipé d'interphones aux bornes d'entrée et de sortie du parc, à l'intérieur de celui-ci ainsi qu'à proximité des accès piétons.

L'appel sera déclenché soit auprès du personnel présent dans le parc, soit auprès de notre centre référent.

La mise en relation du client avec ce centre peut également être effectuée par le biais d'un numéro d'appel direct qui figure sur le titre d'accès et sur la facture du client.

2.3.2 Surveillance permanente : principes généraux

La SAEMES est dotée d'une mission sûreté chargée de coordonner et déployer les moyens pour assurer une surveillance des parcs de stationnement qu'elle exploite. Cette surveillance est exercée conjointement par le personnel et les services de la SAEMES chargés d'intervenir sur le parc (personnel d'exploitation, service technique, propreté et maintenance, service commercial, mission sûreté), ainsi que par les sociétés spécialisées auxquelles la SAEMES fait appel.

Dans le cadre de la présente délégation, les moyens déployés concourent à assurer :

- Une surveillance 24/24, 7 jours/7 du site et la vidéosurveillance déportée et des rondes aléatoires ;
- Des interventions pouvant être diligentées dans les meilleurs délais par des prestataires spécialisés ou depuis le centre référent.
- Le parfait fonctionnement des aménagements techniques de sécurisation des accès piétons et VL ainsi que de l'ensemble des équipements.

2.3.3 Surveillance permanente : modalités pratiques

Lors de ces permanences, le personnel d'exploitation contrôle l'ensemble des équipements de télésurveillance et porte assistance aux usagers du parc en tant que de besoin.

Hors de ces périodes et une fois les travaux de sécurisation réalisés, les alarmes techniques, le système d'interphonie et le réseau de vidéosurveillance seront déportés vers notre parc centre référent. Ce parc assure actuellement la surveillance de l'ensemble des ouvrages ne bénéficiant pas d'une présence humaine permanente (parc résidentiel, parc public fermant la nuit, parc relais...).

Si une intervention humaine ou technique s'avère nécessaire, la SAEMES pourra également avoir recours à des sociétés spécialisées extérieures sélectionnées notamment pour leur proximité géographique avec le site, et ce, afin d'intervenir dans les meilleurs délais.



2.4 Identification et traçabilité du service

La traçabilité du service rendu à l'utilisateur et des prestations d'exploitation effectuées pour le compte du délégant sont l'objet de procédures particulières.

Il s'agit par exemple :

- de justifier de la bonne utilisation du parc auprès du délégant (relevés des entrées et sorties, durée de stationnement, type...)
- de pouvoir suivre instantanément tous les mouvements de fonds collectés, la remontée des recettes du parc étant automatisée,
- de disposer d'un historique des interventions de maintenance, d'entretien des équipements et de propreté.



3 GESTION COMMERCIALE ET RELATIONS CLIENTELE

L'exploitation et la commercialisation du parc relais sont conçues de manière à favoriser l'attractivité du parc relais et à répondre aux objectifs fixés par le Schéma Directeur des Parcs Relais (SDPR).

3.1 Accueil de la clientèle, commercialisation des emplacements

La clientèle souhaitant s'informer sur les conditions d'abonnement ou contracter un abonnement dans le parc relais a la possibilité de s'adresser soit au personnel du parc, soit de prendre contact avec l'équipe de chargés de clientèle de l'agence commerciale de la SAEMES (111, rue Montmartre 75002 Paris, téléphone : 01 44 82 68 00). Nos agents, qui ont reçu toute la formation nécessaire pour répondre aux interrogations de la clientèle, sont supervisés par le responsable de l'agence commerciale.

3.2 Transparence

La SAEMES s'engage à exploiter le parc de la manière la plus transparente pour ses usagers.

Tarifs et conditions d'utilisation seront ainsi systématiquement affichés à l'entrée, à la sortie ainsi qu'à l'intérieur du parc.

Les procédures d'exploitation et de gestion commerciale permettent également à tout moment de retrouver la preuve de l'utilisation du parc par un usager et ainsi de répondre à toute contestation du client, notamment en cas de perte ou de détérioration du titre d'accès.

En cas de réclamations, un registre est mis à disposition de la clientèle. Ces réclamations seront ensuite centralisées et traitées par le service Qualité de la SAEMES qui adressa une réponse personnalisée aux clients.

Enfin, une enquête annuelle de satisfaction est réalisée chaque année par la SAEMES sur l'ensemble des parcs dont elle a la gestion, afin de s'assurer que les objectifs Qualité sont atteints et d'apporter le cas échéant des améliorations.

ANNEXE 2 : REGLEMENT INTERIEUR

D'un commun accord il est convenu entre les Parties que le projet définitif de règlement intérieur sera soumis au STIF et annexé au présent contrat au plus tard dans les trois mois à compter de sa signature.

ANNEXE 3 : BUDGET PREVISIONNEL

Voir tableaux ci-après

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
En Euros constants (janv 2008)															
Mission spécifique Parc Relais															
Recettes horaires	17 977	17 977	17 977	17 977	17 977	17 977	17 977	17 977	17 977	17 977	17 977	17 977	17 977	17 977	17 977
Recettes abonnements et locations	54 464	54 464	60 634	61 746	62 863	63 977	65 092	66 206	67 321	68 435	69 549	70 664	72 150	73 636	75 122
Publicité	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300
Produits des activités annexes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Chiffre d'affaire net du parc	72 740	72 740	78 910	80 025	81 139	82 254	83 368	84 483	85 597	86 712	87 826	88 941	90 427	91 912	93 398
Produits divers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total des produits d'exploitation	72 740	72 740	78 910	80 025	81 139	82 254	83 368	84 483	85 597	86 712	87 826	88 941	90 427	91 912	93 398
Energie, consommables	4 500	4 500	4 900	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500
Entretien, maintenance et réparations	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000
Charges de rénovation	0	2 041	2 041	2 041	2 041	2 041	2 041	2 041	2 041	2 041	2 041	2 041	2 041	2 041	2 041
Assurances	825	825	825	825	825	825	825	825	825	825	825	825	825	825	825
Honoraires et autres services extérieurs	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000
Rémunération du personnel dont charges	42 060	21 030	21 030	21 030	21 030	21 030	21 030	21 030	21 030	21 030	21 030	21 030	21 030	21 030	21 030
Autres charges de personnel	543	543	272	272	272	272	272	272	272	272	272	272	272	272	272
Autres charges de fonctionnement	1 178	1 178	1 178	1 178	1 178	1 178	1 178	1 178	1 178	1 178	1 178	1 178	1 178	1 178	1 178
Taxe professionnelle	12 900	12 900	12 900	12 900	12 900	12 900	12 900	12 900	12 900	12 900	12 900	12 900	12 900	12 900	12 900
Taxe foncière	17 000	17 000	17 000	17 000	17 000	17 000	17 000	17 000	17 000	17 000	17 000	17 000	17 000	17 000	17 000
Taxes diverses	116	116	126	128	130	132	133	135	137	139	141	142	145	147	149
Redevance due au délégant	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de structure	7 274	7 274	7 891	8 002	8 114	8 225	8 337	8 448	8 560	8 671	8 783	8 894	9 043	9 191	9 340
Total des charges directes	100 396	81 407	81 762	81 875	81 988	82 102	82 215	82 328	82 441	82 555	82 668	82 781	82 932	83 083	83 234
Dotations aux amortissements sur immobilisations	0	28 059	25 551	25 551	25 551	25 551	25 551	25 551	25 551	25 551	25 551	25 551	25 551	25 551	25 551
Dotations aux amortissements de caducité	0	28 442	39 598	39 598	39 598	39 598	39 598	39 598	39 598	39 598	39 598	39 598	39 598	39 598	39 598
Dotations aux amortissements des charges à répartir	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Dotations aux amortissements pour grosses réparations	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Dotations aux amortissements pour risques et charges	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Dotations aux amortissements pour dépréciation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total des dotations aux amortissements et aux provisions	0	56 501	65 149												
Résultat financier	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Résultat exceptionnel	0	56 501	65 149												

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
En Euros constants (Janv 2008)															
Hors mission spécifique Parc Relais															
Recettes horaires	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes abonnements et locations	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements droits	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Publicité	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Location de surfaces commerciales	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements - Remboursement de charges	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Produits des activités annexes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Chiffre d'affaire net du parc	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total des produits d'exploitation	0														
Produits divers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Energie, consommables	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Entretien, maintenance et réparations	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de rénovation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Assurances	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Honoraires et autres services extérieurs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Rémunération du personnel dont charges	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres charges de personnel	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres charges de fonctionnement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Taxe professionnelle	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Taxe foncière	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Taxes diverses	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Redevance due au délégant	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de structure	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total des charges directes	0														
Dotations aux amortissements sur immobilisations	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Dotations aux amortissements de caducité	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Dotations aux amortissements des charges à répartir	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Dotations aux amortissements pour grosses réparations	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Dotations aux amortissements pour risques et charges	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Dotations aux amortissements pour dépréciation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total des dotations aux amortissements et aux provisions	0														
Résultat financier	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Résultat exceptionnel	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
En Euros constants (janv. 2008)															
Recettes horaires	17 977	17 977	17 977	17 977	17 977	17 977	17 977	17 977	17 977	17 977	17 977	17 977	17 977	17 977	17 977
Recettes abonnements et locations	54 464	54 464	60 634	61 746	62 863	63 977	65 092	66 206	67 321	68 435	69 548	70 664	72 150	73 636	75 122
Amortissements droits	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Publicité	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Location de surfaces commerciales	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300
Amortissements - Remboursement de charges	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Produits des activités annexes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Produits divers	72 740	72 740	78 910	80 025	81 139	82 254	83 368	84 483	85 597	86 712	87 826	88 941	90 427	91 912	93 398
Total des produits d'exploitation	100 396	100 396	108 887	110 002	111 116	112 230	113 344	114 458	115 572	116 686	117 800	118 914	120 400	121 886	123 372
Energie, consommables	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500
Entretien, maintenance et réparations	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000
Charges de rénovation	0	2 041	2 041	2 041	2 041	2 041	2 041	2 041	2 041	2 041	2 041	2 041	2 041	2 041	2 041
Assurances	825	825	825	825	825	825	825	825	825	825	825	825	825	825	825
Honoraires et autres services extérieurs	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000
Rémunération du personnel dont charges	42 060	21 030	21 030	21 030	21 030	21 030	21 030	21 030	21 030	21 030	21 030	21 030	21 030	21 030	21 030
Autres charges de personnel	543	543	543	543	543	543	543	543	543	543	543	543	543	543	543
Taxe professionnelle	1 178	1 178	1 178	1 178	1 178	1 178	1 178	1 178	1 178	1 178	1 178	1 178	1 178	1 178	1 178
Taxe foncière	12 900	12 900	12 900	12 900	12 900	12 900	12 900	12 900	12 900	12 900	12 900	12 900	12 900	12 900	12 900
Taxes diverses	17 000	17 000	17 000	17 000	17 000	17 000	17 000	17 000	17 000	17 000	17 000	17 000	17 000	17 000	17 000
Redevance due au délégant	116	116	128	128	130	132	133	135	137	139	141	142	145	147	149
Charges de structure	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total des charges directes	72 740	72 740	78 910	80 025	81 139	82 254	83 368	84 483	85 597	86 712	87 826	88 941	90 427	91 912	93 398
Dotations aux amortissements sur immobilisations	0	0	28 059	28 442	28 825	29 208	29 591	29 974	30 357	30 740	31 123	31 506	31 889	32 272	32 655
Dotations aux amortissements de caducité	0	0	28 059	28 442	28 825	29 208	29 591	29 974	30 357	30 740	31 123	31 506	31 889	32 272	32 655
Dotations aux amortissements des charges à répartir	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Dotations aux amortissements pour grosses réparations	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Dotations aux amortissements pour risques et charges	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Dotations aux amortissements pour dépréciation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total des dotations aux amortissements et aux provisions	0	0	28 059	28 442	28 825	29 208	29 591	29 974	30 357	30 740	31 123	31 506	31 889	32 272	32 655
Total des dotations d'exploitation	0	0	28 059	28 442	28 825	29 208	29 591	29 974	30 357	30 740	31 123	31 506	31 889	32 272	32 655
Résultat financier	0														
Résultat exceptionnel	0														
Total	28 059	28 059	28 442	28 442	28 825	29 208	29 591	29 974	30 357	30 740	31 123	31 506	31 889	32 272	32 655

ANNEXE 4 : TARIFS

Voir grille tarifaire ci-après

Tranches horaires	Tarif Service public	Tarif hors Service public
< à 0,5 h	gratuit	non applicable
1h	0,5	non applicable
2h	1	non applicable
3h	1,5	non applicable
4h	2	non applicable
5h	3	non applicable
forfait journée	5	non applicable
ticket perdu	8	non applicable
Abonnements	Tarif Service public	Tarif hors Service public
Tarifification abonnement hebdomadaire :	9	non applicable
Tarifification abonnement mensuel :	39	non applicable
Tarifification abonnement trimestriel :	111	non applicable
Tarifification abonnement annuel :	429	non applicable
Tarifification abonnement annuel (prélèvement mensuel) :	410	non applicable

ANNEXE 5 : ETAT DES LIEUX ET INVENTAIRE DES BIENS MIS A LA DISPOSITION DU DELEGATAIRE

Conformément à l'article 3 de la convention, un état des lieux et un inventaire contradictoire des équipements nécessaires à l'exploitation seront établis par les Parties au plus tard avant tout commencement d'exploitation par le délégataire. Ce document sera soumis pour avis contradictoire des Parties avant signature.

ANNEXE 6 : INVESTISSEMENTS COMPLEMENTAIRES A LA CHARGE DU STIF

Il est spécialement convenu entre les parties que la liste ci-jointe présente un caractère provisoire à l'exception des travaux et équipements rendus nécessaires pour des raisons d'exploitation et de sécurité définis d'un commun accord entre les Parties.

En tout état de cause , le STIF et le Délégué se donnent 12 mois (jusqu'au 31 décembre 2008) pour déterminer la liste définitive des travaux dont la réalisation à compter de la mise en service n'est pas rendue nécessaire pour des raisons d'exploitation et de sécurité et qui seront réalisés avec leur répartition (STIF / Délégué) ainsi que leur calendrier.

Le détail estimatif évalue à **903 440,30 € HT** le montant des investissements à réaliser sur la durée de la délégation.

Cette évaluation intègre :

- A la prise d'effet du contrat : la réalisation de travaux de modernisation de l'équipement évalués à 730 692,70 € HT ;
- A mi-délégation (2015-2016) : la réalisation de travaux de renouvellement des équipements et notamment du matériel de péage évalués à 172 747,60 € HT.

Il est rappelé que ces montants sont exprimés en Euros constants (date de valeur : Septembre 2007). Le montant des investissements pris en charge par le STIF, en particulier les travaux de renouvellement à réaliser en 2015-2016 devra être actualisé sur la base de l'indice BT 01 en vigueur au moment de la réalisation des travaux.

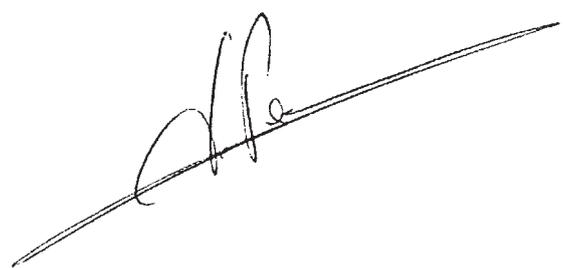
En Euros constants (sept. 2007)		2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Typologie des investissements mission spécifique Parc Relais																	
Sécurisation du parc		181 034,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	93 298,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	274 333,30
Matériel d'exploitation		0,00	119 077,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	78 449,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	198 526,10
Marquage au sol et peinture		197 965,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	197 965,10
Autres travaux d'entretien et de réparation																	
Aménagements		0,00	105 394,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	105 394,00
Gros œuvres																	
Divers		49 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	49 000,00
Autres		78 221,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	78 221,80
TOTAL		606 221,80	234 471,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	93 298,60	78 449,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	501 440,50

En Euros constants (sept. 2007)		2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Typologie des investissements partie hors mission spécifique Parc Relais																	
Sécurisation du parc																	0
Matériel d'exploitation																	0
Marquage au sol et peinture																	0
Autres travaux d'entretien et de réparation																	0
Aménagements																	0
Gros œuvres																	0
Divers																	0
Autres																	0
TOTAL																	0

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
En Euros constants (sept. 2007)																
Subvention d'investissement demandée au STIF mission spécifique Parc Relais																
Aménagements	378 989.80	224 471.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	93 298.60	79 448.00	0.00	0.00	0.00	0.00		0.00	776 218.50
Gros œuvre																0.00
Divers	49 000.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		0.00	49 000.00
Autres	78 221.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		0.00	78 221.80
TOTAL	506 221.60	224 471.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	93 298.60	79 448.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	803 940.00
En Euros constants (sept. 2007)																
Subvention d'investissement demandée au STIF partie hors mission spécifique Parc Relais																
Aménagements																
Gros œuvre																
Divers																0
Autres																0
TOTAL																0

DETAIL ESTIMATIF DU COUT (en €uros ht)
(Prix en valeur " novembre 2007 ")
1 / 13

0.GROS-ŒUVRE (1/1)				
DESIGNATION	UNITE	QUANT.	Prix unitaire en €uros	PRIX TOTAL en €uros
0.1 Etanchéité et relevés				
	(p.m. : prestation incluse dans les travaux de G.O. à la charge du STIF)			
<i>S/Total 0.1</i>				
TOTAL 0. GROS-OEUVRE (en €uros ht)				



DETAIL ESTIMATIF DU COUT (en €uros ht)

(Prix en valeur " novembre 2007 ")

2/ 13

1. PLOMBERIE / CANALISATIONS (1/1)				
DESIGNATION	UNITE	QUANT.	Prix unitaire en €uros	PRIX TOTAL en €uros
1.0 Etudes - Installations de chantier				
- Etudes	forfait	1	1 500.00	1 500.00
- Installations de chantier	forfait	1	1 500.00	1 500.00
<i>S/Total 1.0</i>				3 000.00
1.1 Evacuation des eaux pluviales sur existants				
(p.m. : prestation incluse dans les travaux de G.O. à la charge du STIF)				
<i>S/Total 1.1</i>				
1.2 Robinet de puisage				
- Mise en œuvre de robinets de puisage (1/4 de tour) à chaque niveau	ens.	10	67.40	674.00
<i>S/Total 1.2</i>				674.00
1.3 Mise en œuvre de colonnes sèches				
- Mise en place de colonnes sèches DN 66/76	ml	18	124.50	2 241.00
- Installation de prises doubles (40mm) et simple (65 mm)	u.	6	311.20	1 867.20
- Mise en œuvre d'une prise de réarmement colonne sèche	u.	2	570.50	1 141.00
- Divers, y compris essais sous pression à 25 bars	ens.	1	1 200.00	1 200.00
<i>S/Total 1.3</i>				6 449.20
1.4 Locaux dédiés à l'exploitation du parc				
* Distribution eau chaude				
- Conduites de distribution	ml	15	36.30	544.50
- Fourniture et pose d'un ballon d'eau chaude (150 à 200 litres)	u.	1	1 555.80	1 555.80
* Appareillages sanitaires et robinetterie				
- WC local personnel	u.	1	570.50	570.50
- Lavabos	u.	1	207.40	207.40
- Douche	u.	1	2 748.60	2 748.60
- Autres accessoires (miroirs, sèche-mains, porte-papier, corbeille, etc ...)	ens.	1	1 140.90	1 140.90
<i>S/Total 1.4</i>				6 767.70
1.5 Divers				
- Divers et imprévus / Désinfection des réseaux / Essais	ens.	1	2 500.00	2 500.00
<i>S/Total 1.5</i>				2 500.00
TOTAL 1. PLOMBERIE / CANALISATIONS (en €uros ht)				19 390.90

DETAIL ESTIMATIF DU COUT (en €uros ht)
 (Prix en valeur " novembre 2007 ")
 3 / 13

2. VENTILATION (1/1)				
DESIGNATION	UNITE	QUANT.	Prix unitaire en €uros	PRIX TOTAL en €uros
2.0 Etudes - Installations de chantier				
- Etudes (Plans d'exécution, Etudes acoustiques, etc ...)	forfait	1	1 244.60	1 244.60
- Installations de chantier	forfait	1	1 244.60	1 244.60
S/Total 2.0				2 489.20
2.1 Ventilation des locaux d'exploitation, annexes, locaux techniques				
- Création de ventilation indépendante et mécanique par local, etc...	ens.	1	2 593.00	2 593.00
S/Total 2.1				2 593.00
2.2 Divers				
- Divers et imprévus / Essais acoustiques en fin de travaux	ens.	1	2 500.00	2 500.00
S/Total 2.2				2 500.00
TOTAL 2. VENTILATION (en €uros ht)				7 582.20

DETAIL ESTIMATIF DU COUT (en €uros ht)
 (Prix en valeur " novembre 2007 ")
 4/ 13

3. ELECTRICITE (1/2)				
DESIGNATION	UNITE	QUANT.	Prix unitaire en €uros	PRIX TOTAL en €uros
3.0 Etudes - Installations de chantier				
- Etudes (Plans d'exécution, Etudes de niveaux d'éclairage, etc ...)	forfait	1	2 500.00	2 500.00
- Installations de chantier	forfait	1	3 200.00	3 200.00
S/Total 3.0				5 700.00
3.1 Mise à la terre des masses				
- Mise en œuvre de la conductivité du terrain et investigations diverses	ens.	1	1 607.70	1 607.70
- Barrette de coupure (avec vérification de la résistivité de terre existante)	u.	1	1 244.60	1 244.60
- Liaisons équipotentielles (avec chemins de câbles munis d'un trolley de terre avec éclissage à chaque raccordement)	ens.	1	1 867.00	1 867.00
S/Total 3.1				4 719.30
3.2 Tableau Général Basse Tension TGBT				
- Installation d'un TGBT	ens.	1	1 555.80	1 555.80
- Vérifications, essais, maintenance, etc ...	ens.	1	500.00	500.00
S/Total 3.2				2 055.80
3.3 Réseaux d'alimentation				
- Chemins de câble principaux	ml	100	39.40	3 940.00
- Chemins de câbles secondaires Courants Forts / courants faibles	ml	540	25.90	13 986.00
- Tubes IRO	ml	300	5.70	1 710.00
- Câbles résistant au feu (type CR1)	ml	480	8.80	4 224.00
- Autres câbles	ml	1 400	2.60	3 640.00
- Divers (liaisons équipotentielles: mise à la terre, ...)	ens.	1	2 500.00	2 500.00
S/Total 3.3				30 000.00
3.4 Armoires Electriques - Tableaux électriques - Installations diverses				
- Armoires divisionnaires individualisées par niveau	u.	1	1 555.80	1 555.80
S/Total 3.4				1 555.80
3.5 Eclairage				
- Zones de circulation et de stationnement (luminaires 1 x 58 W) y compris les rampes véhicules intérieures	u.	190	72.60	13 794.00
- Zones de circulation " piétonnes " (plafonniers 2 x 18 W)	u.	4	83.00	332.00
- Zones de circulation "piétonnes" (luminaires 2 x 36 W)	u.	8	88.20	705.60
- Appareils de type antivandalisme (rampes et accès piétons)	u.	8	259.30	2 074.40
- Locaux techniques (Plafonniers 2 x 18 W)	u.	3	64.30	192.90
- Détecteurs de présence associés à l'éclairage du parc	u.	4	124.50	498.00
- Autres appareils / Divers et imprévus	ens.	1	1 500.00	1 500.00
S/Total 3.5				19 096.90
3.6 Eclairage de sécurité				
- Blocs de sécurité auto testables autonomes 60 lumens (1 heure) IP65 en cheminement piétonnier à l'intérieur du parc et dans les cages d'escalier (appareils en partie haute)	u.	20	114.10	2 282.00
- Blocs de sécurité auto testables autonomes 60 lumens (1 heure) IP65 - IK 10 en cheminement piétonnier à l'intérieur du parc et dans les cages d'escalier appareils en partie basse)	u.	20	114.10	2 282.00
- Centrale d'éclairage de sécurité adressable depuis PC	u.	1	2 593.00	2 593.00
- Télécommande mise à l'état de repos / Canalisations	ens.	1	2 904.20	2 904.20
S/Total 3.6				10 061.20

DETAIL ESTIMATIF DU COUT (en €uros ht)
 (Prix en valeur " novembre 2007 ")
 5 / 13

3. ELECTRICITE (2/2)				
DESIGNATION	UNITE	QUANT.	Prix unitaire en €uros	PRIX TOTAL en €uros
3.7 Divers				
* Locaux d'exploitation				
- Distribution intérieure avec armoire de protection	ens.	1	1 555.80	1 555.80
- Racks techniques 19"	u.	1	2 593.00	2 593.00
- Appareils d'éclairage	ens.	1	2 593.00	2 593.00
- Autres appareillages (PC, ventouse électromagnétique, digicode, plinthes, etc ...)	ens.	1	2 593.00	2 593.00
* Equipements des locaux " techniques "				
- Equipement de ces locaux	ens.	1	1 555.80	1 555.80
* Autres appareillages				
- Boîtiers PC étanches (2 x 10/16A + Terre / 2 x 20A + Terre)	u.	10	103.70	1 037.00
- Interrupteurs simple allumage étanche	u.	5	23.90	119.50
* Aléas et imprévus / Essais	ens.	1	2 500.00	2 500.00
S/Total 3.7				14 547.10
TOTAL 3. ELECTRICITE (en €uros ht)				87 736.10

DETAIL ESTIMATIF DU COUT (en €uros ht)

(Prix en valeur " novembre 2007 ")

6 / 13

4. MENUISERIE / VITRERIE / METALLERIE (1/1)				
DESIGNATION	UNITE	QUANT.	Prix unitaire en €uros	PRIX TOTAL en €uros
4.0 Etudes - Installations de chantier				
- Etudes (Plans d'exécution, etc ...)	forfait	1	2 593.00	2 593.00
- Installations de chantier	forfait	1	1 555.80	1 555.80
S/Total 4.0				4 148.80
4.1 Locaux d'exploitation / Sanitaires Publics				
- Remise en jeu des portes existantes	ens.	1	259.30	259.30
- Mobiliers d'aménagement spécifiques aux locaux (organigramme, etc...)	ens.	1	2 489.30	2 489.30
- Portes pleines PF 1/2 heure (l=0,90m)	u	3	1 918.80	5 756.40
S/Total 4.1				8 505.00
4.2 Locaux techniques et de service				
- Remise en jeu des portes existantes	ens.	1	259.30	259.30
- Aménagements accessoires (quincaillerie, etc...)	ens.	1	881.60	881.60
S/Total 4.2				1 140.90
4.3 Circulations verticales piétonnes				
- Mise en oeuvre de portes vitrées PF 1/2 heure (l = 0,90 m)	u.	8	3 319.00	26 552.00
S/Total 4.3				26 552.00
4.4 Aménagements divers				
- Aménagement de zones de stationnement des "Motos"	ens.	1	7 779.00	7 779.00
S/Total 4.4				7 779.00
4.5 Divers				
- Autres accessoires métalliques (grilles, etc ...)	ens.	1	1 000.00	1 000.00
- Protections métalliques anti-chocs	ens.	1	2 074.40	2 074.40
- Porte automatique	ens.	1	7 997.60	7 997.60
- Accessoires type râteliers, ralentisseurs, gabarit, etc...	ens.	1	6 023.20	6 023.20
- Divers et Imprévus	ens.	1	2 000.00	2 000.00
S/Total 4.5				19 095.20
TOTAL 4. MENUISERIE / VITRERIE / METALLERIE (en €uros ht)				67 220.90

DETAIL ESTIMATIF DU COUT (en Euros ht)

(Prix en valeur " novembre 2007 ")

7 / 13

5. PEINTURES / CARRELAGES (1/2)				
DESIGNATION	UNITE	QUANT.	Prix unitaire en Euros	PRIX TOTAL en Euros
5.0 Etudes - Installations de chantier				
- Etudes (Essais, échantillons, etc ...)	forfait	1	1 555.80	1 555.80
- Installations de chantier / Protections / Cloisonnements	forfait	1	2 593.00	2 593.00
S/Total 5.0				4 148.80
5.1 Murs et plafonds des zones " véhicules "				
*Traitement des plafonds, poutres et murs				
- Dépoussiérage et nettoyage par lessivage à l'eau sous haute pression (si nécessaire additionnée de lessive), dégraissage, rinçage soigné, protection des appareils d'éclairage, etc ...	m ²	5 400	0.40	2 160.00
- Application de 2 couches de peinture acrylique lessivable garrissant (1 couche aspect mat velouté et 1 couche aspect satiné / 250g/m ² par couche)	m ²	5 400	2.60	14 040.00
S/Total 5.1				16 200.00
Nota : Les peintures de sol utilisées seront obligatoirement anti-poussières				
5.2 Zones du stationnement				
*Traitement des sols				
- Décapage surfacique préalable par grenailfrage (ponçage diamant ou rabotage si nécessaire), dépoussiérage par aspirateur industriel	m ²	3 000	1.90	5 700.00
- Peinture en résine époxy bi composant ou polyuréthane sans solvant (2 couches à raison de 300 g/m ² /couche)	m ²	3 000	6.50	19 500.00
- Remontées en plinthe (h = 0,30 m) sur les autres murs	m ²	216	6.50	1 404.00
- Reprise des enrobés au rez de chaussée	m ²	3 000	12.40	37 200.00
S/Total 5.2				63 804.00
5.3 Zones de circulation				
*Traitement des sols				
- Préparation des sols (dito zones de stationnement)	m ²	5 000	1.90	9 500.00
- Peinture en résine époxy bi composant ou polyuréthane sans solvant (3 couches à raison de 300 g/m ² /couche), inclus charge antidérapante au coathylène	m ²	5 000	7.80	39 000.00
- Reprise des enrobés au rez de chaussée	m ²	2 400	12.40	29 760.00
S/Total 5.3				78 260.00
5.4 Circulations verticales piétonnes				
*Traitement des sols				
- Revêtement auto lissant aux résines époxydiques	m ²	46	83.00	3 818.00
*Traitement des murs et des plafonds				
- Dépoussiérage et nettoyage par lessivage à l'eau sous haute pression (si nécessaire additionnée de lessive), dégraissage, rinçage soigné, protection des appareils d'éclairage, etc ...	m ²	198	2.10	415.80
- Application de 2 couches de peinture glycérophtalique brillante (400g/m ² au total)	m ²	198	8.70	1 722.60
S/Total 5.4				5 956.40

DETAIL ESTIMATIF DU COUT (en €uros ht)
 (Prix en valeur " novembre 2007 ")
 8 / 13

5. PEINTURE / CARRELAGES (2/2)				
DESIGNATION	UNITE	QUANT.	Prix unitaire en €uros	PRIX TOTAL en €uros
5.5 Locaux d'exploitation / Sanitaires / Local " base vie "				
- Application de 2 couches de peinture glycérophtalique brillante (400g/m ² au total) sur murs non carrelés et plafonds	m ²	77	8.80	677.60
- Revêtement auto lissant aux résines époxydiques en 3mm épaisseur (Locaux d'Exploitation)	m ²	25	98.50	2 462.50
S/Total 5.5				3 140.10
5.6 Locaux techniques				
-Préparation des murs et plafonds par lessivage à l'eau sous haute pression (si nécessaire additionnée de lessive), dégraissage, rinçage soigné, protection des appareils d'éclairage, etc ...	m ²	25	2.10	52.50
- Application de 2 couches de peinture glycérophtalique brillante (400g/m ² au total) sur murs et plafonds	m ²	25	8.80	220.00
- Peinture en résine époxy bi composant ou polyuréthane sans solvant (2 couches à raison de 250 g/m ² /couche) sur sols	m ²	10	6.80	68.00
S/Total 5.6				340.50
5.7 Marquage au sol				
- Bandes de délimitation des emplacements	ml	3 200	2.90	9 280.00
- Logos " handicapés "	u.	5	33.20	166.00
- Flèches " véhicules "	u.	18	23.90	430.20
- Numérotation des places	u.	250	12.70	3 175.00
- Cheminements horizontaux " piétons "	ml	1 080	5.70	6 156.00
- Autres marquages / Divers et Imprévus	ens.	1	1 296.50	1 296.50
S/Total 5.7				20 503.70
5.8 Tuyauterie / Serrurerie / Menuiserie				
*Métallerie				
-Brossage, grattage, mise en œuvre d' 1 primaire antirouille (ou primaire d'accrochage pour galvanisé) et de 2 couches de peinture glycérophtalique brillante (400g/m ²)	ens.	1	1 555.80	1 555.80
*Menuiserie				
- Lessivage, égrainage, masticage, ponçage, mise en œuvre d' 1 couche d'impression et de 2 peinture glycérophtalique brillante (400g/m ²)	ens.	1	1 555.80	1 555.80
S/Total 5.8				3 111.60
5.9 Divers				
- Divers et imprévus	ens.	1	2 500.00	2 500.00
S/Total 5.9				2 500.00
TOTAL 5. PEINTURES / CARRELAGES (en €uros ht)				197 965.10

DETAIL ESTIMATIF DU COUT (en €uros ht)

(Prix en valeur " novembre 2007 ")

9 / 13

6. EQUIPEMENTS (1/3)				
DESIGNATION	UNITE	QUANT.	Prix unitaire en €uros	PRIX TOTAL en €uros
6.1 Détection Incendie				
*Détection Incendie				
- Centrale de détection automatique adressable (Tableau de Signalisation Incendie TSI et Centralisation CMSI)	ens.	1	4 874.80	4 874.80
- Détecteurs optiques de fumée (1détecteur pour 80 m² environ de plancher et locaux électriques / 1 détecteur pour 2 travées selon la règle R7 définie par l'APSA)	u.	70	103.70	7 259.00
- Détecteurs thermo vélocimétriques (Locaux électriques, etc...)	u.	3	103.70	311.10
- Indicateurs d'action (Locaux techniques)	u.	3	72.60	217.80
- Boîtiers " bris de glace " (à chaque Issue)	u.	4	83.00	332.00
- Avertisseurs sonores (Diffuseurs d'alarmes sonores)	u.	2	41.50	83.00
- Alimentation (câblage, etc...)	ens.	1	6 741.80	6 741.80
- Divers (dossier SSI, etc...) et Imprévus	ens.	1	2 593.00	2 593.00
*Extincteurs (1 unité a minima pour 15 véhicules)	u.	17	124.50	2 116.50
*Bacs à sable (capacité 100 litres et seau à chaque niveau et rampe)	u.	2	155.60	311.20
S/Total 6.1				24 840.20
6.2 Contrôle des accès				
*Contrôle des accès				
- Lecteurs "véhicules" distributeur/avaleur, détecteurs de présence, interphonie, etc...	lecteur	2	9 853.40	19 706.80
- Lecteurs "piétons", y compris commande des portes piétonnes asservies avec ventouses électromagnétiques et interphonie	lecteur	3	2 800.40	8 401.20
- Unité Centrale de Gestion pour gestion d'exploitation administrative centralisée, avec poste d'encasement manuel	ens.	1	19 188.20	19 188.20
- Poste d'encasement automatique	ens.	1	23 337.00	23 337.00
- Alimentations, câblerie, etc...	ens.	1	6 015.80	6 015.80
- Divers et imprévus / Consommables	ens.	1	2 800.00	2 800.00
S/Total 6.4				79 449.00

DETAIL ESTIMATIF DU COUT (en Euros ht)
 (Prix en valeur " novembre 2007 ")
 10 / 13

6. EQUIPEMENTS (2/3)				
DESIGNATION	UNITE	QUANT.	Prix unitaire en Euros	PRIX TOTAL en Euros
6.3 Equipement vidéosurveillance				
*Caméras pour vidéo numérique couleur				
- Surveillance extérieure des accès piétons	u.	3	466.70	1 400.10
- Surveillance extérieure des accès véhicules	u.	2	466.70	933.40
- Surveillance Intérieure des circulations verticales piétonnes	u.	4	466.70	1 866.80
- Surveillance Intérieure des niveaux (1 caméra pour 30 à 50 ml environ de circulation)	u.	12	466.70	5 600.40
- Surveillance Intérieure aux bornes d'accès des véhicules	u.	2	466.70	933.40
- Autres surveillances Intérieures (caisses, local " 2 roues ", autres locaux, etc ...)	u.	5	466.70	2 333.50
- Protection antivandale des caméras (caissons, etc..)	u.	-	-	p.m.
*Autres équipements				
- Moniteur quadra vision 20" couleur	u.	1	1 140.90	1 140.90
- Moniteur 14" couleur	u.	1	622.30	622.30
- Multiplexeur	u.	1	3 630.20	3 630.20
- Enregistreur numérique (24 H temps réel)	u.	2	2 593.00	5 186.00
- Alimentations (câbles vidéo COAX KX8, etc..)	ens.	1	8 816.20	8 816.20
- Divers (mise en service, formation, dossier vidéo, etc..)	ens.	1	1 500.00	1 500.00
S/Total 6.3				33 963.20
6.4 Signalétique Intérieure				
- Caissons " véhicules " lumineux	u.	12	259.30	3 111.60
- Caissons " piétons " lumineux	u.	6	259.30	1 555.80
- Mobiliers d'information non lumineux (au droit des escaliers)	u.	4	207.40	829.60
- Panneaux lumineux d'information (affichage d'informations - communication, etc ...)	ens.	1	2 593.00	2 593.00
- Alimentations, câblerie, etc..	ens.	1	2 904.20	2 904.20
- Plans d'évacuation	u.	4	259.30	1 037.20
- Divers et Imprévus	ens.	1	1 200.00	1 200.00
S/Total 6.4				13 231.40
6.5 Signalétique extérieure				
- Caissons lumineux au droit des accès " véhicules "	unité	2	2 541.10	5 082.20
- Caissons lumineux aux abords des accès "piétons"	unité	3	1 918.80	5 756.40
- Alimentations, câblerie, etc...	ens.	1	3 111.60	3 111.60
- Caissons avec pictogrammes divers (accès PMR, GPL, etc ...)	ens.	1	2 800.40	2 800.40
S/Total 6.5				16 750.60

DETAIL ESTIMATIF DU COUT (en Euros ht)
 (Prix en valeur " novembre 2007 ")
 11 / 13

6. EQUIPEMENTS (3/3)				
DESIGNATION	UNITE	QUANT.	Prix unitaire en Euros	PRIX TOTAL en Euros
6.6 Téléphonie / Interphonie				
*Téléphonie / Interphonie				
- Installation de téléphones type mains-libres	unité	4	414.90	1 659.60
- Autocommutateur de gestion	unité	1	2 385.60	2 385.60
- Téléphones fixes, fax, ...	ens.	1	1 555.80	1 555.80
- Téléphonie conforme à la réglementation France Telecom	ens.	1	1 555.80	1 555.80
- Alimentations, câblerie, etc...	ens.	1	2 489.30	2 489.30
S/Total 6.6				9 646.10
6.7 Autres prestations				
- Fournitures diverses, divers et imprévus	ens.	1	7 500.00	7 500.00
S/Total 6.7				7 500.00
TOTAL 6. EQUIPEMENTS (en Euros ht)				185 380.50

DETAIL ESTIMATIF DU COUT (en €uros ht)
 (Prix en valeur " novembre 2007 ")
 12 / 13

7. AMENAGEMENTS COMPLEMENTAIRES (1/1)				
DESIGNATION	UNITE	QUANT.	Prix unitaire en €uros	PRIX TOTAL en €uros
7.1 Clôture				
- Evacuation des gravois	ens	1	450.00	450.00
-Clôture sans soubassement	ml	360	60.10	21 636.00
-Limiteur de gabarit	u	1	4 148.80	4 148.80
-Portail coulissant motorisé	u	1	7 260.40	7 260.40
S/Total 0.4				33 495.20
7.2 Neutralisation du parc au sol (108 places)				
- Balisage (fourniture balises souples, pose)	u.	100	45.00	4 500.00
- Marquage au sol (bandes délimitation, peinture au sol...)	ens	1	5 700.00	5 700.00
S/Total 0.4				10 200.00
7.3 Divers				
- Divers et imprévus	ens	1	2 000.00	2 000.00
TOTAL 0. GROS-OEUVRE (en €uros ht)				45 695.20

TOTAL GENERAL TRAVAUX ET EQUIPEMENTS - chapitres 1 à 6 - (en €uros ht)

610 970.90

DETAIL ESTIMATIF DU COUT (en €uros ht)
 (Prix en valeur " novembre 2007 ")
 13 / 13

7. FRAIS ANNEXES				
DESIGNATION	UNITE	QUANT.	Prix unitaire en €uros	PRIX TOTAL en €uros
- <u>Maîtrise d'Œuvre de l'opération</u> (environ 4,0% du coût global des travaux)	ens.	1	24 438.84	24 438.84
- <u>Contrôle Technique</u> (environ 0,8% du coût global des travaux)	ens.	1	4 887.77	4 887.77
- <u>Coordination S.P.S.</u> (environ 1,5% du coût global des travaux)	ens.	1	9 164.56	9 164.56
- <u>Autres prestataires (Huissiers, Experts, Référé préventif, etc ...)</u> (provision)	ens.	1	25 000.00	25 000.00
- <u>Assurances</u> TRC -Tous risques Chantiers et PUC - Police Unique Chantier (environ 2,2% du coût global des travaux et honoraires "hors Contrôle Technique")	ens.	1	14 730.63	14 730.63
- <u>Forfait pour études et communication</u>	(p.m. : cf. frais financiers et frais intercalaires connexes) - Données financières explicitées au compte de résultat -			
- <u>Etudes préliminaires (sondages géotechniques, relevés géomètres, réseaux, etc ...)</u>	ens.	1	9 500.00	9 500.00
- <u>Frais de branchements concessionnaires (accès aux réseaux)</u>	ens.	1	12 000.00	12 000.00
- <u>Remise à disposition des éléments de voirie de surface</u>	ens.	1	5 000.00	5 000.00
- <u>Frais divers inhérents aux opérations de premier investissement (publicité, consultation, etc...)</u>	ens.	1	15 000.00	15 000.00
TOTAL 7. FRAIS ANNEXES (en €uros ht)				119 721.80

TOTAL GENERAL - chapitres 0 à 7 - (en €uros ht)	730 692.70
--	-------------------



ANNEXE 7 : FORMULE D'INDEXATION

$$K = 0,70 \text{ ICHTTS1/ICHTTS1o} + 0,30 \text{ EBIQ/EBIQo}$$

Où :

- ICHTTS1 est l'indice du coût du travail, tous salariés, dans les industries mécaniques et électriques (dernier indice connu au mois de la révision, ci-après dénommé « indice du mois de référence ») ;
- ICHTTS1o : correspondant à la valeur de cet indice tel que connu lors du même mois de référence de l'année précédente ;
- EBIQ : est l'indice énergie, biens intermédiaire et biens d'équipement (dernier indice connu au mois de la révision) ;
- EBIQo : correspondant à la valeur de cet indice tel que connu lors du même mois de référence de l'année précédente ;

En cas de disparition d'un indice, les parties se rapprocheront en vue d'adopter un indice de remplacement.

Délibération n° 2007/0962

Séance du 12 décembre 2007

Marché 2007-13 d'assistance à la planification financière des opérations d'investissement

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des marchés publics pris notamment en ses articles 57 à 59 et 72;
VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France;
VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France;
VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile de France;
VU la décision d'attribution de la commission d'appel d'offres du 28 Novembre 2007 attribuant le marché à la société ALGOE Consultants;
VU le rapport n° 2007/0962;
VU l'avis de la commission économique et tarifaire du 6 décembre 2007 ;

CONSIDERANT la nécessité pour le Syndicat de bénéficier d'une assistance dans l'élaboration des planifications temporelles et financières des opérations inscrites aux contrats de plan 2000-2006 et 2007-2013 et pouvant pour d'autres faire l'objet de contrats particuliers Région-Départements;

CONSIDERANT que la procédure prévue par le Code des marchés publics aboutit à passer une mise en concurrence selon les conditions énoncées par ses articles 57 à 59;

CONSIDERANT qu'il revient au conseil du syndicat des transports d'Ile de France d'autoriser la directrice générale à signer l'acte d'engagement pour le marché avec la société ALGOE Consultants,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise la directrice générale à signer le marché avec la société ALGOE Consultants pour les montants suivants :

- Tranche ferme : 199 500 € HT
- Tranche conditionnelle 1 : 87 200 € HT
- Tranche conditionnelle 2 : 12 100 € HT

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Délibération n° 2007/0963

Séance du 12 décembre 2007

Marché 2007-36

« Assistance à maîtrise d'ouvrage et fourniture de prestations liées aux procédures de concertation préalable, débat public et enquêtes d'utilité publique menées par le STIF »

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des marchés publics pris notamment en ses articles 57 à 59 et 77;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile de France;
- VU** la décision d'attribution de la commission d'appel d'offres du 28 novembre 2007 attribuant le marché aux sociétés Stratis, Parimage-C&S Conseil et MD Conseil ;
- VU** le rapport n° 2007/0963;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 6 décembre 2007 ;

CONSIDERANT que le Syndicat délibère sur les objectifs et modalités d'une concertation préalable en tant que responsable d'un projet de transport public;

CONSIDERANT la nécessité de disposer de plusieurs prestataires à même d'assister le Syndicat dans ses missions d'organisation des procédures de concertation préalable ;

CONSIDERANT que la procédure prévue par le Code des marchés publics aboutit à passer une mise en concurrence selon les conditions énoncées par ses articles 57 à 59 et 77;

CONSIDERANT qu'il revient au conseil du syndicat des transports d'Ile de France d'autoriser la directrice générale à signer l'acte d'engagement pour le marché avec la société Stratis, le groupement Parimage-C&S Conseil et le groupement MD Conseil- Adige ,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise la directrice générale à signer le marché à bons de commande avec les sociétés suivantes :

- Stratis ;
- Parimage-C&S Conseil ;
- MD Conseil-Adige

pour les montants minimums et maximums prévus pour les trois premières années :

- minimum : 180 000 € H.T ;
- maximum: 900 000 € H.T.

Pour la quatrième année, ces montants seront ramenés au prorata temporis.

Le montant minimum garanti pour chaque titulaire est de 60 000 € H.T.

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2007/0964

Séance du 12 décembre 2007

**TRANSPORTS SPECIALISES DE PERSONNES A MOBILITE REDUITE
COMPENSATIONS DUES AU TITRE DE L'ANNEE 2008**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France,

VU la décision n°7539 du 10 octobre 2002 relative à la mise en place du service d'information régional et des centres de réservation et de gestion pour les déplacements des personnes à mobilité réduite

VU la décision n°7903 du 13 février 2004 relative à l'adaptation du cahier des charges des services de transport spécialisé de personnes à mobilité réduite

VU le rapport n° 2007/0964

VU l'avis de la commission de l'offre de transport du 6 décembre 2007

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : les participations du Syndicat des transports d'Ile-de-France sont, au titre de l'année 2008, pour les services ci-après effectués par les associations plafonnées à :

Nom	Nombre de véhicules en 2007	Montants en Euros TTC
ADIPH	19	562 264,82
AIRHOP	15	443 893,28
ASA	5	147 964,43
GIHP	38	1 124 529,64
Total	77	2 278 652,16

ARTICLE 2: la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.



Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2007/0965

Séance du 12 décembre 2007

**AIDE AU FONCTIONNEMENT DU RESEAU DE TRANSPORT
EN COMMUN
DU SAN DE SENART ET DU SAN DE SENART EN ESSONNE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;

VU le rapport n°2007/0965 .

VU l'avis de la commission de l'offre de transport du 6 décembre 2007 ;

Après avoir délibéré,

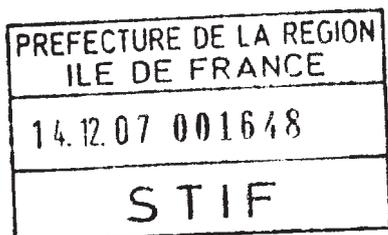
DECIDE

ARTICLE 1 : Le montant de la subvention d'aide au réseau du Syndicat d'agglomération nouvelle de Sénart en Essonne attribué pour 2008 est de 76 224€ (TTC).

ARTICLE 2 : Le montant de la subvention d'aide au réseau du Syndicat d'agglomération nouvelle de Sénart attribué pour 2008 est de 167 694€ (TTC).

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile de France

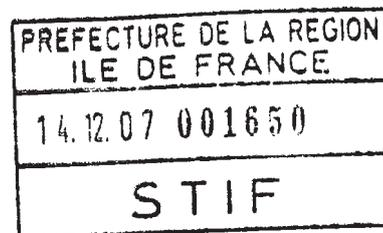


Jean-Paul FUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2007/0966

Séance du 12 décembre 2007



**Dispositions relatives à la gestion des ressources humaines
MISE EN PLACE D'UNE COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005- 664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 2006/0260 et ses annexes, en date du 29 mars 2006, adoptant le règlement de gestion des agents non titulaires recrutés en contrat à durée indéterminée avant le 1^{er} janvier 2004, et notamment les articles 20 et 21 de ce règlement,
- VU** l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du STIF, en date du 26 novembre 2007
- VU** le rapport n° 2007/0966

Après en avoir délibéré,

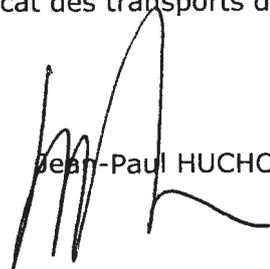
DECIDE

ARTICLE 1 : Une Commission Consultative Paritaire pour les agents non titulaires recrutés en contrat à durée indéterminée avant le 1^{er} janvier 2004, est mise en place au sein du Syndicat des Transports d'Ile de France, selon les dispositions détaillées en annexe 1.

ARTICLE 2 : Le Règlement Intérieur, tel qu'il figure en annexe 2, fixant les règles de fonctionnement de la Commission Consultative Paritaire, est adopté.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON

DISPOSITIONS RELATIVES A LA MISE EN PLACE D'UNE
COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE AU SYNDICAT
DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

I/ Composition

A/ Mise en place

B/ Désignation des représentants de l'établissement

C/ Désignation des représentants du personnel

1/ modalités générales

2/ liste électorale

3/ liste des candidats

4/ organisation du vote

II/ Durée du mandat

III/ Attributions

1/ questions d'ordre individuel

2/ questions disciplinaires

IV/ Fonctionnement

I/ Composition

A/ Mise en place

Article 1^{er}:

Il existe une Commission Consultative Paritaire unique pour les agents non titulaires recrutés en contrat à durée indéterminée avant le 1^{er} janvier 2004, relevant du règlement de gestion adopté par la délibération du Conseil du STIF n° 2006/0260 en date du 29 mars 2006.

Elle est composée de:

- 3 représentants titulaires de l'établissement, dont le-la Président-e de la commission, et un nombre égal de suppléants;
- 1 représentant titulaire du personnel et un suppléant issus de la catégorie 1
- 1 représentant titulaire du personnel et un suppléant issus de la catégorie 2
- 1 représentant titulaire du personnel et un suppléant issus des catégories 3 et 4

La commission consultative paritaire est présidée par le-la Directeur-trice Général-e du Syndicat des Transports d'Ile de France.

Le-la Président-e est, en cas d'empêchement, remplacé-e par l'un des représentants de l'établissement siégeant à la Commission Consultative Paritaire.

B/ Désignation des représentants de l'établissement

Article 2:

Les représentants de l'établissement, titulaires et suppléants, au sein de la Commission Consultative Paritaire, sont nommés par le-la Directeur-trice Général-e, dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections des représentants du personnel, comme définies aux articles ci-dessous.

Pour la désignation des représentants, l'administration doit respecter une proportion minimale d'un 1/3 de personnes de chaque sexe. Cette proportion est calculée sur l'ensemble des membres représentants l'établissement, titulaires et suppléants.

Les représentants de l'établissement, membres titulaires ou suppléants, de la Commission Consultative Paritaire venant, en cours de mandat, à cesser leurs fonctions au sein du syndicat, sont remplacés comme dans la forme indiquée précédemment. Le mandat de leurs successeurs expire dans ce cas lors du renouvellement de la Commission Paritaire.

C/ Désignation des représentants du personnel

1/ modalités générales

Article 3:

Sauf la première élection et le cas de renouvellement anticipé de la Commission, les élections pour la désignation des représentants du personnel ont lieu quatre mois au plus et deux mois au moins avant la date d'expiration du mandat de leurs membres en exercice, telle que cette date est déterminée préalablement.

La date des élections est fixée par l'autorité territoriale.

Le mode de scrutin retenu est la représentation majoritaire (sans possibilité de panachage) sur des listes syndicales. Le scrutin s'effectue sur une liste unique.

2/ liste électorale

Article 4:

La liste électorale est établie par l'autorité territoriale de l'établissement en prenant comme date de référence celle du 1^{er} tour de scrutin. Elle demeure inchangée pour le second tour.

Cette liste fait l'objet d'une publicité 30 jours au moins avant la date fixée pour le scrutin.

Mention de la possibilité de consulter la liste électorale et du lieu de cette consultation est affichée dans les locaux administratifs de l'établissement.

Article 5:

Du jour de l'affichage au quinzième jour précédant la date du premier tour de scrutin, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions, et, le cas échéant, présenter à l'autorité territoriale des demandes d'inscription ou des réclamations contre les inscriptions ou omissions de la liste électorale.

L'autorité territoriale statue sur les réclamations dans un délai de trois jours ouvrés. Elle motive ses décisions.

Article 6:

Sont électeurs:

- les CDI à temps complet ou non complet ;
- en position d'activité ;
- ou en position de congé parental ou de présence parentale.

Sont donc exclus :

- les stagiaires et titulaires (fonctionnaires);
- les CDI en congé pour convenances personnelles.

3/ liste des candidats

Article 7:

Les listes de candidats sont présentées au 1^{er} tour par les organisations syndicales représentatives. Au second tour, toute organisation syndicale peut déposer une liste.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes. Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats.

Les listes comportent un nombre de noms allant de 6 à 9. Ce nombre est ainsi au moins égal à celui des sièges de titulaires et de suppléants et doit respecter les dispositions de l'article 1^{er} de la présente annexe.

Lorsque aucune liste n'a été déposée par les organisations syndicales représentatives ou lorsque le nombre de votants a été inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits, il est procédé à un second tour de scrutin dans un délai qui ne peut être inférieur à cinq semaines et supérieur à sept semaines à compter de la date du scrutin initial.

Les listes sont déposées au moins 6 semaines avant la date fixée pour le premier tour de scrutin et au moins quatre semaines avant la date fixée pour le second scrutin.

Les listes portent le nom d'un agent non titulaire tel que défini à l'article 1er, délégué de liste, habilité à les représenter dans toutes les opérations électorales. Le dépôt de chaque liste doit en outre être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Le dépôt fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.

Lorsque l'autorité territoriale constate que la liste ne satisfait pas aux conditions de représentativité, elle remet au délégué de liste une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste. Cette décision est remise au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes.

Pour l'application des dispositions de cet article, sont regardées comme représentatives:

1° Les organisations syndicales régulièrement affiliées à une union de syndicats remplissant les conditions définies à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983;

2° Et les organisations syndicales satisfaisant, dans le cadre où est organisée l'élection, aux dispositions de l'article L. 133-2 du code du travail.

Article 8:

Aucune liste de candidats ne peut être modifiée après la date limite prévue à l'article précédent.

Toutefois, si, dans un délai de trois jours francs suivant la date limite de dépôt des listes, un ou plusieurs candidats inscrits sur la liste sont reconnus inéligibles, l'autorité territoriale informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci peut alors procéder, dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai susmentionné, aux rectifications nécessaires. A défaut de rectification, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour la Commission Consultative Paritaire.

Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes, le candidat inéligible peut être remplacé jusqu'au quinzième jour précédant la date du scrutin.

Les listes établies dans les conditions fixées par le présent document sont affichées dans l'établissement auprès duquel est placée la commission consultative paritaire, au plus tard le deuxième jour suivant la date limite fixée pour leur dépôt. Les rectifications apportées ultérieurement sont affichées immédiatement.

Aucun autre retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes.

Article 9:

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats d'agents ont déposé des listes concurrentes pour un même scrutin, l'autorité territoriale en informe, dans un délai de trois jours francs à compter de la date limite de dépôt des listes, les délégués de chacune des listes en cause. Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours francs pour procéder aux modifications ou aux retraits de liste nécessaires.

Si, après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits de liste ne sont pas intervenus, l'autorité territoriale informe dans un délai de trois jours francs l'union des syndicats dont les listes se réclament. Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours francs pour indiquer à l'autorité territoriale, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la liste qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union pour l'application du présent document.

En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant déposé les listes en cause ne peuvent se prévaloir sur les bulletins de vote de l'appartenance à une union de syndicats à caractère national.

Article 10:

Sont éligibles à la CCP, les agents non titulaires recrutés en contrat à durée indéterminée avant le 1^{er} janvier 2004, relevant du règlement de gestion remplissant les conditions pour être inscrits sur la liste électorale.

Ne peuvent être élus :

- les CDI en congé de grave maladie ;
- ceux frappés d'une exclusion temporaire de 8 jours à 1 mois ;
- ceux frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L 5 à L 7 du code électoral (cas de tutelles ou certains délits...).

4/ organisation du vote

Article 11:

L'autorité territoriale fixe le modèle des bulletins de vote et des enveloppes. Les bulletins de vote comportent l'objet et la date du scrutin, le nom de l'organisation syndicale ou des organisations syndicales qui présentent les candidats, le nom et la catégorie ou emploi des candidats. Il est également fait mention sur le bulletin de vote, le cas échéant, de l'appartenance de l'organisation syndicale, à la date du dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national. Les bulletins de vote font apparaître l'ordre de présentation de la liste de candidats.

La charge financière des bulletins de vote et des enveloppes, leur fourniture et leur mise en place ainsi que l'acheminement des professions de foi et des enveloppes expédiées par les électeurs votant par correspondance sont assumés par l'établissement.

Article 12:

L'autorité territoriale institue un bureau central de vote et, si nécessaire, des bureaux secondaires.

Chaque bureau est présidé par l'autorité territoriale ou son représentant et comprend un secrétaire désigné par celle-ci et un délégué de chaque liste en présence. Il doit être distinct des bureaux de vote établis pour les élections aux Comités Techniques Paritaires.

Chacune de ces listes peut en outre désigner un délégué suppléant appelé à remplacer le délégué qui aurait un empêchement.

Dans le cas où une liste ne désigne pas de délégué pour un bureau, celui-ci est valablement composé sans ce délégué.

Article 13:

Le vote a lieu dans les conditions prévues aux articles L 60 et L 64 du Code Electoral.

Le scrutin doit être ouvert au moins durant six heures sans interruption entre 7h00 et 17h00.

Le vote a lieu dans les locaux administratifs de l'établissement durant les heures de service.

Peuvent être admis à voter par correspondance :

- 1° Les agents qui n'exercent pas leurs fonctions au siège d'un bureau de vote ;
- 2° Ceux qui bénéficient de l'un des congés accordés au titre des articles 5 à 18 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ou d'une décharge de service au titre de l'activité syndicale ;
- 3° Ceux qui, exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet, ne travaillent pas le jour du scrutin ;
- 4° Ceux qui sont empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

La liste des agents admis à voter par correspondance est affichée au moins quinze jours avant la date des élections. Ceux qui figurent sur cette liste sont, dans le même délai, avisés de leur inscription par l'autorité territoriale et de l'impossibilité pour eux de voter directement à l'urne le jour du scrutin.

Cette liste peut être rectifiée jusqu'au douzième jour précédant le jour du scrutin.

Article 14:

La distribution de documents de propagande électorale ainsi que leur diffusion sont interdites le jour du scrutin.

Article 15:

Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions

Article 16:

Pour l'ensemble des agents qui votent par correspondance, les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont transmis par l'autorité territoriale aux intéressés au plus tard le dixième jour précédant la date fixée pour l'élection. Toutefois, ce délai n'est pas applicable dans le cas mentionné au 4° de l'alinéa 2 de l'article 13 du présent document, lorsque l'empêchement survient après le dixième jour précédant le jour du scrutin.

Chaque bulletin est mis sous double enveloppe. L'enveloppe intérieure ne doit comporter ni mention ni signe distinctif ; l'enveloppe extérieure doit porter la mention : "Elections à la commission consultative paritaire ", l'adresse du bureau central de vote, les nom et prénoms, catégorie ou emploi de l'électeur et sa signature. L'ensemble est adressé par voie postale et doit parvenir au bureau central de vote avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin. Les bulletins arrivés après cette heure limite ne sont pas pris en compte pour le dépouillement.

Article 17:

Le dépouillement des bulletins est effectué par le ou les bureaux de vote dès la clôture du scrutin. Toutefois, si lors du premier tour de scrutin, le nombre total de votants constaté par le bureau central de vote à partir des émargements portés sur la liste électorale est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits, il n'est pas procédé au dépouillement de ce scrutin. Les enveloppes sont détruites.

Les votes par correspondance sont dépouillés par le bureau central de vote en même temps que les votes directs après qu'il a été procédé au recensement décrit à l'article suivant.

Article 18:

Pour le recensement des votes par correspondance, la liste électorale est émargée au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure et l'enveloppe intérieure est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement.

Sont mises à part sans donner lieu à émargement :

- 1° Les enveloppes extérieures non acheminées par la poste ;
- 2° Celles parvenues au bureau central de vote après l'heure fixée pour la clôture du scrutin ;
- 3° Celles qui ne comportent pas la signature de l'agent et son nom écrit lisiblement ;
- 4° Celles qui sont parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même agent ;
- 5° Celles qui comprennent plusieurs enveloppes internes.

Les suffrages correspondant à ces enveloppes sont nuls.

Article 19:

Le bureau central de vote constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque liste.

Article 20:

Les représentants du personnel au sein de la commission sont élus au scrutin majoritaire plurinominal à un tour.

a) Désignation des représentants du personnel:

Les sièges sont attribués aux candidats ayant obtenu la majorité des voix. La majorité requise est une majorité relative. Un second tour peut être organisé dans les cas mentionnés à l'article 7 du présent document: la majorité requise est également une majorité relative.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Dans l'hypothèse où une partie ou la totalité des sièges n'a pu être pourvue par voie d'élection, la commission consultative paritaire est complétée par voie de tirage au sort parmi les électeurs à cette commission.

La liste électorale destinée au tirage ne comporte que les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité.

Le jour, l'heure et le lieu du tirage au sort sont annoncés au moins huit jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs. Tout électeur à la commission consultative paritaire peut y assister.

Le tirage au sort est effectué par l'autorité territoriale, ou son représentant. Si un bureau central de vote a été mis en place, ses membres sont convoqués pour assister au tirage au sort.

b) Dispositions spéciales

Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre de la commission consultative paritaire. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

c) Désignation des représentants suppléants :

Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires.

Les suppléants sont désignés parmi les candidats venant immédiatement à la suite des candidats élus titulaires et dans l'ordre de présentation de la liste.

La procédure de tirage au sort mentionnée au a est applicable pour la désignation des suppléants dans les mêmes cas et les mêmes conditions que pour la désignation des représentants titulaires.

Article 21:

Un procès-verbal des opérations de recensement et de dépouillement est rédigé par les membres de chaque bureau. Lorsqu'il s'agit d'un bureau secondaire, un exemplaire est immédiatement transmis, sous pli cacheté, au président du bureau central de vote.

Le bureau central de vote, après avoir procédé au récolement des opérations de chaque bureau, établit le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales et procède immédiatement à la proclamation des résultats.

Un exemplaire du procès-verbal est adressé sans délai aux agents habilités à représenter les listes de candidatures.

La collectivité assure la publicité des résultats.

Article 22:

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant le président du bureau central de vote. Le président statue dans les quarante-huit heures. Il motive sa décision.

II / Durée du mandat

Article 23:

Le mandat des membres de la Commission Consultative Paritaire est de 3 ans renouvelable.

Le mandat des représentants de l'établissement expire en même temps que leurs fonctions. Il est possible à tout moment de procéder à leur remplacement, dans les formes prévues à l'article 2.

Le mandat des représentants du personnel expire une semaine après la date des élections organisées pour leur renouvellement. La démission d'un membre titulaire entraîne la nomination du suivant de liste. De même, la démission d'un membre suppléant, représentant le personnel, entraîne la nomination du 1^{er} suivant de liste, si la liste sur laquelle le démissionnaire a été élu comprenait plus de six noms.

III / Attributions

1/ questions d'ordre individuel

Article 24:

La Commission Consultative Paritaire est obligatoirement consultée sur les questions relatives aux avancements au choix.

Article 25:

La Commission Consultative Paritaire établit un bilan annuel de l'application du règlement de gestion.

Article 26:

A la demande de l'agent intéressé, la Commission est également saisie des litiges d'ordre individuel relatifs :

- aux refus opposés par l'administration aux demandes de congés pour formation syndicale, pour formation professionnelle, pour raisons de famille, pour convenances personnelles et pour création d'entreprise ;
- aux refus d'autorisation d'absence pour suivre une action de préparation à un concours administratif ;
- aux refus d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel et aux litiges relatifs aux conditions d'exercice des fonctions à temps partiel ;
- aux conditions de réemploi après congé non rémunéré.

Article 27:

La Commission Consultative Paritaire peut être saisie de toute question d'ordre individuel concernant le personnel entrant dans son champ de compétence.

2/ questions disciplinaires

Article 28:

La Commission est informée des questions relatives aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.

IV/ Fonctionnement

Article 29:

La Commission Consultative Paritaire se réunit au moins une fois par an. Elle se réunit sur convocation du Président ou à la demande écrite de la moitié des représentants du personnel. Les séances ne sont pas publiques.

Article 30:

La Commission Consultative Paritaire obéit à des règles de fonctionnement définies dans un règlement intérieur.

Article 31:

Le quorum de la Commission Consultative Paritaire est fixé à 2/3 de ses membres.

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE

Une commission consultative paritaire est créée au sein du Syndicat des Transports d'Ile de France.

Article 1er - Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les conditions de travail de la commission consultative paritaire compétente pour les agents non titulaires recrutés en contrat à durée indéterminée avant le 1^{er} janvier 2004 (conformément à l'article 2 du règlement de gestion de ces agents adopté par la délibération n° 2006-0260 du Conseil du STIF en date du 29 mars 2006)

I PRESIDENCE

Article 2 - Le président ouvre, suspend et lève les séances.
Il est chargé de veiller à l'application du présent règlement intérieur. D'une façon plus générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.
Il peut être remplacé par son suppléant.

II SECRETARIAT

Article 3 - Le secrétariat est assuré par un représentant du Service des Ressources Humaines et des Relations Sociales, qui assiste à la réunion, sans voix délibérative.

Article 4 - Les représentants du personnel ayant voix délibérative choisissent parmi eux un secrétaire adjoint.

Il est choisi parmi les titulaires ou les suppléants assistant, en vertu de l'article 12 du présent règlement intérieur, aux réunions de la commission sans pouvoir prendre part aux votes.

Il est désigné par l'ensemble de la commission au début de chaque réunion de la commission et pour la seule durée de cette réunion.

III CONVOCATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION

Article 5 - La commission se réunit au moins une fois par an sur la convocation de son président, soit à l'initiative de ce dernier, soit, dans le délai maximum d'un mois, à la demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Dans ce dernier cas, la demande écrite adressée au président doit préciser la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour.

Article 6 - Le président convoque les membres titulaires de la commission.

Les convocations sont adressées aux membres titulaires de la commission quinze jours ouvrables avant la date de la réunion. Elles comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Tout membre titulaire de la commission qui ne peut pas répondre à la convocation en informe immédiatement le président.

S'il s'agit d'un représentant titulaire de l'administration, le président convoque alors l'un des représentants suppléants de l'administration.

S'il s'agit d'un représentant titulaire du personnel, le président convoque le représentant suppléant, élu au titre du même groupe et de la même liste, désigné par l'organisation syndicale concernée. Si le suppléant ainsi convoqué avertit à son tour le président qu'il ne

pourra pas assister aux travaux de la commission, ce dernier convoque, s'il existe, un suppléant, élu au titre du même groupe et de la même liste dans l'ordre de cette liste.

Article 7 - Les représentants suppléants de la commission sont informés par le président de la tenue de chaque réunion.

Cette information comporte l'indication de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la réunion, ainsi que la transmission, dans les conditions définies à l'article 8 du présent règlement intérieur, de tous les documents communiqués aux membres de la commission convoqués pour siéger avec voix délibérative.

Article 8 - Dans le respect des dispositions relatives aux attributions de la Commission Consultative Paritaire, l'ordre du jour de chaque réunion de la commission est arrêté par le président. Cet ordre du jour, accompagné des documents qui s'y rapportent, est adressé aux membres de la commission en même temps que les convocations.

Lorsque la commission est convoquée sur une question disciplinaire, les documents relatifs à l'ordre du jour doivent être adressés aux membres de la commission au moins huit jours avant la date de la réunion.

IV DEROULEMENT DES REUNIONS DE LA COMMISSION

Article 9 - Les séances de la commission ne sont pas publiques.

Article 10 - Le président de la commission vérifie si les conditions de quorum définies par la délibération n°.... du Conseil du STIF et ses annexes sont réunies.

Si les conditions de quorum exigées ne sont pas remplies, une nouvelle réunion de la commission consultative paritaire doit intervenir dans le délai maximum de quinze jours suivant celle au cours de laquelle le quorum n'a pas été atteint.

Article 11 - Après vérification du quorum, le président ouvre la réunion. Il rappelle les questions inscrites à l'ordre du jour.

La commission, à la majorité des suffrages exprimés peut décider d'examiner les questions dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Article 12 - Les représentants suppléants de la commission qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions de la commission sans pouvoir prendre part aux votes.

Article 13 – Hormis sur les questions relatives à l'avancement au choix, un expert peut être convoqué sur tout dossier inscrit à l'ordre du jour. Les membres titulaires de la commission peuvent se faire accompagner d'un expert, qui ne prend pas part aux débats ni aux votes, sous réserve d'avoir informé le président dans un délai minimal de 7 jours avant la réunion.

Article 14 - La commission émet ses avis à la majorité des suffrages exprimés.

Tout membre présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par l'administration ou des propositions émanant d'un ou de plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. Aucun vote par délégation n'est admis.

Article 15 - Le président peut décider une suspension de séance à son initiative ou à la demande d'un membre de la commission. Les suspensions sont de droit dans la limite d'un quart d'heure. Il prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Article 16 - Le secrétaire de la commission, assisté par le secrétaire adjoint, établit le procès-verbal de chaque réunion, ainsi qu'un relevé de conclusions. Le procès-verbal comporte la répartition des votes avec mention des appartenances syndicales pour les représentations du personnel, sans indication nominative. Le relevé de conclusions recense les avis émis par la CCP et les informations portées à sa connaissance.

Le procès-verbal de la réunion, signé par le président et contresigné par le secrétaire ainsi que par le secrétaire adjoint, est transmis, dans un délai d'un mois, à chacun des membres titulaires et suppléants de la commission.

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

Il est tenu un répertoire des procès-verbaux des réunions.

Le relevé de conclusions est publié dans un délai de quinze jours ouvrables.

Article 17 - Toutes facilités doivent être données aux membres de la commission pour exercer leurs fonctions.

Une autorisation spéciale d'absence est accordée, sur simple présentation de leur convocation, aux représentants titulaires du personnel, aux représentants suppléants du personnel appelés à remplacer des représentants titulaires défailants.

La durée de cette autorisation comprend :

- la durée prévisible de la réunion ;
- les délais de route ;
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion qui est destiné à la préparation et au compte rendu des travaux de la commission. Ce temps ne saurait être inférieur à une demi-journée, ni excéder deux journées.

Sur présentation de la lettre du président de la commission les informant de la tenue d'une réunion, les représentants suppléants du personnel qui souhaitent assister à cette réunion sans avoir voix délibérative et sans pouvoir prendre part aux débats ont également droit à une autorisation spéciale d'absence calculée selon les modalités définies ci-dessus.

Délibération n° 2007/0967

Séance du 12 décembre 2007



**DISPOSITIONS RELATIVES A LA GESTION
DES RESSOURCES HUMAINES
INDEMNITE COMPENSANT LES JOURS DE REPOS TRAVAILLES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
- VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- VU** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Epargne-Temps dans la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2005- 664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2007-1597 du 12 novembre 2007 instituant une indemnité compensant les jours de repos travaillés;
- VU** la délibération n°2007-0717 du STIF du 10 octobre 2007 relative à la mise en place du Compte Epargne-Temps;
- VU** le rapport n° 2007/0967
- VU** l'avis favorable du comité Technique Paritaire du 26 novembre 2007

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Au titre de l'année 2007, les agents titulaires et non titulaires du Syndicat des Transports d'Ile de France ayant ouvert ou demandé l'ouverture d'un compte Epargne-Temps avant le 30 novembre 2007, pourront bénéficier d'une indemnité compensant certains jours de repos travaillés, dans les conditions fixées au décret n°2007-1597 du 12 novembre 2007.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 64 – frais de personnel.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2007/0968

Séance du 12 décembre 2007

**DISPOSITIONS RELATIVES
A LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES
FIXATION DE RATIONS D'AVANCEMENT**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005- 664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le rapport n° 2007/0968 ;
- VU** l'avis favorable émis par le Comité Technique Paritaire en date du 26 novembre 2007 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à chaque assemblée délibérante des collectivités territoriales de fixer le taux d'avancement de grade des fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Fixe un taux unique de 55% pour l'avancement de grade au choix, et un taux unique de 100% pour l'avancement de grade après examen professionnel. Le nombre de fonctionnaires promouvables au grade supérieur résultant du calcul de l'application des taux est arrondi à l'entier supérieur.

ARTICLE 1 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 64 articles 111, 112 et 118.

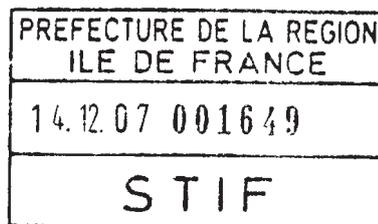
ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Délibération n° 2007/0969

Séance du 12 décembre 2007

PRODUIT DES AMENDES REGULARISATION DE SUBVENTIONS

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 07 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 07 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** les articles R 2334-10 à 2334-12 et R 4414-1 à R 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** le rapport n° 2007/0969 ;
- VU** les avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan du 5 décembre 2007 et de la commission qualité de service et plan de déplacements urbains du 6 décembre 2007,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : est approuvée la régularisation des subventions attribuées au titre du produit des amendes, pour les opérations suivantes :

- CG91 - notification H3038 du 12/12/2002 : délai de réalisation des travaux prorogé jusqu'au 31 décembre 2008
- CG91 - notification J3045 du 12/12/2002 : délai de réalisation des travaux prorogé jusqu'au 31 décembre 2008
- SNCF - notification H2111 du 23/01/2003 : délai de réalisation des travaux prorogé jusqu'au 31 décembre 2010
- Ville de Fleury-en-Bière - notification E3057 du 10/11/2004 : délai de réalisation des travaux prorogé jusqu'au 31 décembre 2007
- Ville de Fontainebleau - notification F2066 du 12/01/2001 : délai de démarrage des travaux prorogé jusqu'au 31 décembre 2007

- SNCF - notification J2065 du 14/03/2003 : délai de réalisation des travaux prorogé jusqu'au 31 août 2009
- CG 93 - notification V6002 du 01/04/2004 : délai de démarrage des travaux prorogé jusqu'au 1^{er} avril 2009
- Ville de Gagny - notification A6020 du 23/01/2003 : délai de démarrage des travaux prorogé jusqu'au 23 janvier 2009

ARTICLE 2 : est autorisé à titre exceptionnel le versement du solde des subventions attribuées au titre du produit des amendes, pour les opérations suivantes :

- Ville d'Argenteuil : notifications A8025/B8019/C8016 du 22/07/1994
- RFF - notification T3002 du 02/01/2002

ARTICLE 3 : est approuvée la modification de la maîtrise d'ouvrage pour les opérations suivantes :

- Notification F8065 du 26/07/2007 : modification de la maîtrise d'ouvrage au profit de la Ville d'Osny

ARTICLE 4 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

